

TRIBUNE

des droits des femmes

Série sur Genre et Conflits

N°12 / Novembre 2013

Pour vous abonner ou soumettre une contribution, écrivez-nous à tribune@rofaf.org

FEMMES DEFENSEURES DES DROITS HUMAINS ET LES CONFLITS



ROFAT, Quartier Attiégon, Boulevard du Zio, Angle Rues 238 et 393, N°12, 03 B.P. 30888, Lomé - Togo
Tél: (228) 22 61 58 58 Tél/Fax: (228) 22 61 58 56 E-mail: rofaf@rofaf.org Web: www.rofaf.org

SOMMAIRE

EDITORIAL.....	3
ARTICLES	
Comprendre ce qu'est un-e « défenseur-e des droits humains »	5
<i>Par Joachim BONGEYE w'ESONGOLA MATONDO</i>	
Des FDDH détenues illégalement en plein conflit frontalier au Soudan	12
<i>Par Katherine Ronderos</i>	
Quels sont les principes des droits humains qui s'appliquent à la protection des FDDH ?	16
<i>Par Joachim BONGEYE w'ESONGOLA MATONDO</i>	
Actions d'une FDDH pour une issue pacifique au conflit en RDC:.....	21
<i>Par Joachim BONGEYE w'ESONGOLA MATONDO</i>	
Survivre dans l'adversité : Vécu de Julienne Lusenge, courageuse femme congolaiseDDH.....	26
<i>Par Joachim BONGEYE w'ESONGOLA MATONDO</i>	
Les Défenseurs des Droits de l'Homme face aux menaces.....	31
<i>Par IRIN</i>	
Face aux enjeux de promotion et de défense des droits des femmes, quels sont les moyens créatifs de se protéger ? ..	33
<i>Par Joachim BONGEYE w'ESONGOLA MATONDO</i>	
Paix et stabilité à l'Est de la RDC: Comment y parvenir ? Une perspective d'une FDDH.....	36
<i>Par Joachim BONGEYE w'ESONGOLA MATONDO</i>	
Difficultés et défis du travail des FDDH dans les zones en conflit : Cas des FDDH au Nord Kivu en RDC.....	42
<i>Par Joachim BONGEYE w'ESONGOLA MATONDO</i>	
Que risquent les Femmes Défenseurs des Droits Humains dans une situation de conflit ?.....	46
<i>Par Joachim BONGEYE w'ESONGOLA MATONDO</i>	
Actualités relatives aux femmes défenseuses des droits humains	49
ANNEXES	
1. Déclaration de l'ONU sur les défenseurs.....	i
2. Mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'Homme.....	x
3. Résolution sur la nécessité d'une étude sur la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme en Afrique.....	xiii



ROFAF 2013

Une publication du Réseau des Organisations Féminines d'Afrique Francophone (ROFAF)

TRIBUNE, Série sur GENRE ET CONFLITS, N°12: LES FEMMES DEFENSEURES DES DROITS HUMAINS ET LES CONFLITS

Rédaction & compilation : Liliana Liz Carolina PARDO GUERRERO et Joachim BONGEYE w'ESONGOLA MATONDO

Mise en page & design: ROFAF

Illustrations des 1ère et 4ème pages de couverture: ROFAF ; ONU; frontlinedefenders.org; urgentactionfund.org; protectiononline.org

Relecture : ROFAF

TRIBUNE est produite en versions électronique et imprimée.

Les versions électroniques de TRIBUNE peuvent être téléchargées sur www.rofaf.org

Les versions imprimées de TRIBUNE sont disponibles au siège du ROFAF

Les points de vue exprimés dans ces textes n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement l'opinion du ROFAF

EDITORIAL



Les Femmes Défenseuses des Droits Humains (FDDH) sont des femmes qui prennent des risques chaque jour, souvent aux dépens de leur propre sécurité et de celle de leurs proches, pour promouvoir et défendre les droits humains, les droits des femmes et ceux des enfants. Ce sont des femmes ordinaires qui chaque jour essaie de faire montre de courage et de dépasser leurs limites pour accomplir des actes extraordinaires. Elles n'hésitent souvent pas à investir leurs ressources personnelles (financières, matérielles et humaines) dans leurs luttes en raison de leurs convictions profondes en ce qui concerne les droits fondamentaux, la justice sociale et l'égalité de genre. Elles sont – nous sommes – au-devant des luttes pour les libertés, les droits et la justice économique et sociale, l'éradication des inégalités et prennent activement part aux discussions et actions à tous les niveaux (local, national, régional et mondial) qui ont/auront une incidence sur les vies et le bien-être des populations et de notre planète.

Plus que les hommes défenseurs, en raison de leur genre, les FDDH courent un risque accru de subir des violences spécifiquement liées au genre dont le harcèlement sexuel, la violence sexuelle et le viol. En raison de ce qu'elles sont et de ce qu'elles font, les FDDH se mettent souvent en danger et sont la cible de diverses agressions allant des insultes verbales à des meurtres. Les dangers auxquels elles s'exposent varient en fonction des contextes, des milieux et de la sensibilité des sujets sur lesquels elles travaillent. Ces risques sont accrus pendant les périodes de conflit ou de post-conflit où les bellicérants se sentent indexés par les travaux des FDDH ; car elles travaillent en général aux côtés des victimes pour les aider à se remettre des exactions et des violations commises à leur égard par les parties en conflits et à dénoncer leurs auteurs.

Mais, les menaces, les intimidations et même les violences physiques commises à leur rencontre sont loin de décourager les FDDH et de les faire taire. Afin d'assurer leur sécurité et leur protection pour la noble tâche qu'elles accomplissent, il existe diverses initiatives telles que :

- Les appels urgents, la solidarité internationale et les stratégies de communication
- Le plaidoyer auprès des mécanismes de protection des droits humains internationaux et régionaux

- Les prix, les bourses et les programmes de parrainage
- L'assistance juridique et l'observation d'un procès
- L'assistance médicale et psychosociale, et la gestion du stress
- L'accompagnement de protection; les visites de suivi et solidarité
- La relocation temporaire et les numéros d'urgence
- Les subventions et programmes de secours d'urgence
- La formation pour les Femmes Défenseuses des Droits Humains
- La sécurité informatique

Différentes organisations, à l'instar de la Coalition internationale des femmes défenseuses des droits humains, l'AWID à travers son programme « Défenseuses des droits humains » Front Line, Amnesty International, la Fédération International des ligues des droits de l'Homme (FIDH), l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, Femmes vivant sous Lois Musulmanes (WLUML), le Fonds d'Actions Urgentes pour les droits des femmes, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), etc. mènent des actions multiformes pour mettre en exergue les actions des défenseurs y compris des FDDH et donner l'alerte lorsque des violations sont commises à leur égard.

Certes, ces mesures et mécanismes n'éliminent pas tous les risques auxquels nous pouvons être confronté-e-s dans le cadre de notre travail de défense des droits humains, mais ils constituent de réelles lueurs d'espoir qui nous confortent dans nos convictions ; surtout, ils nous font réaliser que nous ne sommes pas seul-e-s et que l'on ne pourra pas s'en prendre impunément à nous.

Alors courage, consœurs et confrères dans la lutte pour les questions de droits qui nous passionnent !

Massan d'ALMEIDA
Directrice Exécutive

COMPRENDRE CE QU'EST UN-E « DÉFENSEUR-E DES DROITS HUMAINS »***



Par Joachim BONGEYE w'ESONGOLA MATONDO, journaliste, défenseur des droits humains, agent de développement et Collaborateur au Programme Communication et Information du ROFAF

Introduction

Un-e « Défenseur-e des droits humains » est un-e militant-e ou activiste à qui l'on reconnaît des droits de défendre les droits humains et les obligations découlant pour l'État de respecter, protéger et de réaliser ces droits. Les femmes qui militent pour les droits humains sont censées jouir de ces mêmes droits. En fait, elles sont rarement reconnues comme des défenseures des droits humains ou protégées à ce titre.

Depuis plusieurs décennies, la défense et la promotion des droits humains sont devenues le « cheval de bataille »

de plusieurs nations et organisations tant publiques que privées. Des subventions, des aides et autres appuis multiformes sont désormais conditionnés par les bailleurs au respect et à l'application des droits humains.

En effet, les droits humains sont des droits fondamentaux que possède chacun par le fait même d'être un être humain. Ils sont inhérents à toute personne et inaliénables quelque soit son statut dans la société. Les droits humains ne peuvent être accordés, ni être confisqués, ni ôtés. Ils sont consacrés par la Déclaration Uni-

verselle des Droits de l'Homme¹ et par conséquent par les conventions et traités tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)³ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à

l'égard des femmes⁴ (CEDEF/CEDAW).

Des progrès énormes en cette matière ont été réalisés par certains États, surtout ceux du Nord. Tandis qu'au Sud, certes, il y a eu aussi

En vertu de l'Article 1^{er} de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, un-e défenseur-e des droits humains est toute personne « agissant pour la promotion et luttant pour la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales ».

des progrès, mais plusieurs nations vivent encore les régimes d'oppression et de dictature. Ces régimes bafouent systématiquement les droits humains.

Par notre réflexion à travers ces lignes, nous décrivons de manière générale ce qu'est un défenseur des droits humains. Nous expliquons ce que nous entendons par femme défenseure des droits humains et recensons les actions pour les droits humains qu'elles accomplissent. Nous mon-

trons en quoi la focalisation sur les femmes défenseures des droits humains n'a pas pour but de créer une catégorie distincte de défenseurs mais d'attirer plutôt l'attention sur la nature sexuelle des exactions qu'elles subissent et des défis auxquels elles sont confrontées, et la nécessité par conséquent de développer un cadre plus apte à les protéger.

Qui est défenseur-e des droits humains ?

En vertu de l'Article 1^{er} de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, un-e défenseur-e des droits humains est toute personne « agissant pour la promotion et luttant pour la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales ».

Comme l'affirme la Représentante spéciale de

l'ONU, Hina Jilani, ce qui caractérise un-e défenseur-e est l'action de promouvoir et de protéger les droits humains. Elle déclare n'avoir pas choisi de définition exacte du terme pour ne pas mettre à l'écart une catégorie des défenseurs. En revanche, elle applique une classification large afin d'intégrer tous ceux qui militent pour les droits humains⁵.

Qui peut être défenseur-e des droits humains ?

... la focalisation sur les femmes défenseures des droits humains n'a pas pour but de créer une catégorie distincte de défenseures mais d'attirer plutôt l'attention sur la nature sexuelle des exactions qu'elles subissent et des défis auxquels elles sont confrontées...

Toute personne « agissant pour la promotion et la protection des droits humains » peut être considérée comme un-e défenseur-e des droits humains; cette liste inclut un-e:

- militant-e de la collectivité
 - militant-e d'ONG
 - avocat
 - syndicaliste
 - journaliste
 - leader estudiantin-e
 - témoin de violations des droits humains
 - fonctionnaire
 - militant-e écologiste
 - militant-e LGBT
 - professionnel-le de santé
 - travailleur-se humanitaire
 - militant-e pacifiste
 - membre du personnel de l'ONU
- Aucune qualification n'est requise pour être défenseur-e des droits humains. Un-e défenseur-e peut être une personne agissant

à titre professionnel ou bénévole. Elle ou il peut s'engager dans l'action pour les droits humains à plein temps ou y travailler ponctuellement. Par exemple, des étudiant-e-s peuvent être militant-es des droits humains.

Les avocats, qui traitent des affaires au pénal, au civil ou en droit des entreprises, ne sont pas des défenseurs des droits humains en soi, mais ils le deviennent lorsqu'ils défendent des militant-e-s des droits humains ou s'engagent dans des affaires en faveur des droits humains.

Enfin, un-e défenseur-e des droits humains peut être une personne, un groupe ou une organisation agissant pour les droits humains⁶.

Autrement dit, les militants des droits humains sont des défenseurs des droits humains. L'avantage d'appeler les femmes « défenseures des droits humains » est que cela ouvre accès à des droits dont elles peuvent se prévaloir dans le cadre de notre travail et à des mécanismes et ressources pour la mise en œuvre de ces droits.

Mais, il est important de noter que les défenseur-e-s des droits humains doivent souscrire aux principes d'universalité et de non-violence.

Qui sont les « femmes défenseures des droits

humains (FDDH)» ?

Les femmes défenseurs des droits humains (FDDH) répondent à la définition des défenseurs des droits humains citée ci-dessus. Par ailleurs, la campagne internationale sur les femmes défenseures des droits humains les définit comme suit :

...Des femmes agissant pour la défense des droits humains, qui sont ciblées pour ce qu'elles

sont, ainsi que celles agissant pour la défense des droits des femmes, qui sont ciblées pour ce qu'elles font. Cette définition s'applique simplement aux femmes militantes des droits humains ainsi qu'à d'autres activistes (hommes, lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres ou de tout autre

sexe) qui défendent aussi les droits des femmes⁷.

La discrimination, ajoutée à la lutte pour l'égalité de genre, singularise les femmes défenseures des droits humains par rapport aux autres défenseurs. Les structures, les institutions et les pratiques patriarcales rendent plus ardue, voire même dangereuse dans certains cas, la tâche des femmes défenseures des droits humains.

Comme l'a reconnu la Représentante spéciale,

Les femmes défenseurs des droits humains (FDDH) [sont] Des femmes agissant pour la défense des droits humains, qui sont ciblées pour ce qu'elles sont, ainsi que celles agissant pour la défense des droits des femmes, qui sont ciblées pour ce qu'elles font.

les femmes défenseures des droits humains courent plus de risques de subir certaines formes de violences et de restrictions du fait qu'elles sont femmes et des questions controversées qu'elles soulèvent.

Cependant, « ce n'est pas pour définir les femmes défenseures des droits humains comme une catégorie spéciale⁸ » tient-elle à préciser. En revanche, il s'agit de mettre en évidence les risques, les entraves et les fragilités spécifiques à leur genre qu'elles rencontrent, afin que des stratégies appropriées de protection puissent être développées. La reconnaissance et la protection sont contenues dans la Déclaration sur les Défenseurs des droits de l'Homme.

Il est également essentiel de rappeler la CEDEF car elle affirme que la protection doit inclure la création des conditions pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui nuisent aux femmes défenseures des droits humains.

Quels sont les champs d'action des femmes défenseures des droits humains ?

Les FDDH défendent non seulement les droits des femmes mais agissent également dans le domaine plus vaste des droits politiques, sociaux,

économiques et culturels. Elles traitent de nombreuses questions les affectant, leurs collectivités ou la population en général. Elles couvrent de nombreux domaines à l'échelle locale, nationale, régionale ou internationale. Elles mènent des actions telles que le lobbying et le plaidoyer, l'éducation et la formation, la documentation et le suivi, et l'assistance aux victimes des violations des droits humains.

Pour ne citer qu'un exemple : La réaction des organisations féminines des FDDH fortement énervées, comme le reste du monde entier, à la suite de l'enlèvement de plus de 200 jeunes filles lycéennes âgées de 12 à 18 ans de leur pensionnat à Chibok dans l'Etat du Borno au nord-est du Nigeria par le groupe islamiste Boko Haram.

D'autres FDDH s'impliquent non pas dans des questions générales de droits humains mais dans la défense des droits dans leurs propres domaines ou collectivités avec une attention particulière pour les droits des femmes. Parmi elles, on peut citer les femmes qui militent à la fois pour les droits des populations autochtones à la terre et pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans leurs collectivités ; les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transsexuels, qui luttent pour que les droits sexuels soient reconnus comme faisant partie intégrante des droits humains des femmes ; les lea-

... les FDDH courent plus de risques de subir certaines formes de violences et de restrictions du fait qu'elles sont femmes et des questions controversées qu'elles soulèvent.

ders des populations urbaines pauvres, qui rejettent l'idée que seuls les hommes puissent être chefs de famille et luttent pour la reconnaissance des droits des femmes.

Il y a d'autres femmes défenseures des droits humains qui militent spécifiquement pour les droits des femmes. Elles travaillent sur les violences faites aux femmes, elles défendent les droits sexuels et reproductifs ou elles œuvrent à la promotion de l'égalité des droits dans l'éducation, la participation politique et dans d'autres domaines. Ces femmes défenseures des droits humains contestent les formations sociales patriarcales et les idées institutionnalisant la discrimination à l'égard des femmes.

Certaines femmes défenseures des droits humains rejettent les cadres sociaux et juridiques qui privilégient l'hétérosexualité, pénalisent les femmes et les hommes qui choisissent de vivre en dehors de ces normes comme les célibataires, les parents célibataires, les veuves et les LGBT⁹. Celles qui militent dans ces domaines sont également considérées comme des femmes défenseures des droits humains. Leur engagement est un apport immense car elles mettent l'identité de genre au cœur de l'action pour les droits humains.

Guide sur les femmes défenseurs des droits humains : Typologie des violations, dangers

et entraves

1. Atteintes à la vie et à l'intégrité physique et morale

- 1.1 Assassinat et tentative d'assassinat
- 1.2 Disparition
- 1.3 Torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants
- 1.4 Viol, agression et abus sexuels
- 1.5 Violence conjugale
- 1.6 Utilisation excessive de la force

Les FDDH défendent non seulement les droits des femmes mais agissent également dans le domaine plus vaste des droits politiques, sociaux, économiques et culturels.

2. Privation physique et psychologique de liberté

- 2.1 Arrestation et détention arbitraire
- 2.2 Détention administrative
- 2.3 Rapt/enlèvement
- 2.4 Internement psychiatrique

3. Atteintes à la personne et à la réputation

- 3.1 Menaces, avertissements et ultimatums
- 3.2 Harcèlement psychologique
- 3.3 Chantage et extorsion
- 3.4 Harcèlement sexuel
- 3.5 Chantage à la sexualité
- 3.6 Calomnie, diffamation, catalogage, campagne de dénigrement
- 3.7 Discours de haine
- 3.8 Stigmatisation, ségrégation et ostracisme

4. Atteintes à la vie privée et exactions visant les relations personnelles

- 4.1 Intrusions dans les bureaux et les domiciles

4.2 Agressions et intimidations des membres de la famille et de la collectivité

5. Dispositions juridiques et pratiques entravant les luttes des femmes

5.1 Utilisation restrictive du droit coutumier et d'inspiration religieuse

5.2 Pénalisation et poursuites judiciaires

5.3 Enquêtes, interrogatoires, surveillances et listes noires illégales

5.4 Adoption de lois hostiles aux ONG

5.5 Sanctions sur le lieu de travail

6. Violations de la liberté d'expression, d'association et de réunion des femmes

6.1 Restrictions de la liberté d'association

6.2 Restrictions du droit au financement

6.3 Restrictions de la liberté d'expression

6.4 Restrictions de l'accès à l'information

6.5 Restrictions des communications avec les organismes internationaux

6.6 Restrictions de la liberté de réunion

7. Restrictions spécifiques de genre à la liberté de mouvement

7.1 Imposition d'une autorisation pour les déplacements à l'étranger ou leur interdiction

7.2 Restrictions des déplacements à l'intérieur du pays ou entraves

7.3 Refus des visas de voyage

7.4 Expulsion

8. Dénier des violations et impunité

***Cet article est reconstitué à partir du document

« Exiger nos droits, exiger la justice : Guide sur les femmes défenseurs des droits humains » publié en 2007 par l'Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD).

Photo: www.festival-de-lhay-les-roses.fr

Notes:

1. La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) est adoptée par l'Assemblée Générale Des Nations Unies le 10 décembre 1948 à Paris au palais de Chaillot par la résolution 217 (III) A.

2. Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, laquelle résolution

est entrée en vigueur le 23 mars 1976.

3. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (P.I.D.E.S.C.) a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966 et est

Typologie des violations, dangers et entraves auxquels sont exposées les FDDH: Atteintes à la vie et à l'intégrité physique et morale ; Privation physique et psychologique de liberté ; Atteintes à la personne et à la réputation ; Atteintes à la vie privée et exactions visant les relations personnelles ; Dispositions juridiques et pratiques entravant les luttes des femmes ; Violations de la liberté d'expression, d'association et de réunion des femmes ; Restrictions spécifiques de genre à la liberté de mouvement ; Dénier des violations et impunité

entré en vigueur en 1976.

4. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (C.E.D.E.F. ou CEDAW) a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979 et est entrée en vigueur en 1981. Elle s'applique à toutes les femmes et les filles, y compris celles ayant des incapacités. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination couvre toutes les catégories de droits – économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. La Convention est juridiquement contraignante pour tous les États qui l'ont ratifiée.

5. Rapport présenté par Hina Jilani, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les défenseurs des droits de l'Homme, à la 62^{ème} session de la Commission des droits de l'Homme, (23 janvier 2006 (E/CN.4/2006/95), p. 10, cité par Asian Pacific forum on Woman, Law and Development in « Exiger nos droits, exiger la justice : Guide sur les femmes défenseurs des droits humains ».

6. Les défenseurs des droits de l'Homme: protéger le droit de défendre les droits de l'Homme, Fiche d'information N°29

http://www.unhchr.ch/html/menu6/2/fs29_fr.pdf

7. Défendre les femmes, défendre les droits : Actes de la Consultation internationale sur les défenseurs des droits humains (2006), p. 1 (voir <http://www.defendingwomen.org/resources.php>)

8. Rapport présenté par Hina Jilani, la Représentante spéciale du secrétaire général pour les défenseurs des droits de l'Homme, à la 58^{ème} session de la Commission des droits de l'Homme E/CN.4/2002/106, 27 février 2002.

9. LGBT signifie lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres.

DES FEMMES DEFENSEURES DES DROITS HUMAINS DÉTENUES ILLÉGALEMENT EN PLEIN CONFLIT FRONTALIER AU SOUDAN



Par Katherine Ronderos, Association pour les droits de la femme et le développement (AWID)"

En janvier 2011, le peuple sud-soudanais a voté en faveur de la sécession à l'occasion d'un processus de référendum établi dans l'Accord de paix global (CPA). Cet accord, signé au Kenya en 2005, est le fruit d'un long processus de négociation entre le gouvernement soudanais et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan après 22 ans de guerre. La séparation officielle entre le Soudan et le Sud-Soudan s'est produite le 9 juillet 2011, de manière pacifique et au milieu de foules en liesse dans le Sud-Soudan.

Lors de la sécession, le Sud-Soudan a obtenu 75 % des réserves de pétrole du pays. Cependant, les oléoducs traversent le Soudan pour atteindre la mer Rouge. Les relations entre le Soudan et le Sud-Soudan ont été marquées par le conflit armé pour le contrôle de l'oléoduc Greater Nile Oil Pipeline et de la région frontalière d'Abyei, riche en pétrole et revendiquée par les deux pays comme faisant partie de leur territoire souverain. Les deux parties, ennemies durant la guerre civile, ne parviennent pas à se

mettre d'accord sur le montant des droits de passage que devrait payer le Sud-Soudan au Soudan. Ce différend a provoqué l'interruption totale des exportations de pétrole et déclenché un effondrement des revenus du gouvernement qui, combiné à des mesures strictes d'austérité, a plongé les deux pays dans la tourmente. La production de pétrole n'a pu reprendre qu'en avril 2013.

Le Kordofan méridional, un état frontalier situé entre le Soudan et le Sud-Soudan, est majoritairement peuplé par les tribus nomades Nuba, Hawazma et Misseriya. Les combats entre les forces gouvernementales du Soudan et l'Armée populaire de libération du Soudan ont commencé en juin 2011 dans la région, après des semaines de tension croissante

autour des arrangements de sécurité et des élections de l'état. À Kadugli, la capitale du Kordofan méridional, les soldats et la milice du gouvernement ont tiré sur des civils et détenu des personnes suspectées de sympathiser avec

l'armée soudanaise a détenu à Kadugli 34 soudanaises de la région des montagnes Nuba sans chefs d'accusation ... Cette arrestation s'est produite dans un contexte d'escalade de la violence à l'égard des femmes défenseures et d'aggravation de la crise humanitaire.

la faction Nord de l'Armée populaire de libération du Soudan lors de perquisitions effectuées dans leurs domiciles et aux postes de contrôle, et procédé à piller et à brûler des églises et des maisons. Les forces armées du Soudan ont bombardé la région de manière indiscriminée, forçant ainsi la population à se réfugier dans les cavernes et les montagnes où elle s'est retrouvée privée de nourriture, de protection et d'hygiène. Le gouvernement a également refusé aux groupes d'aide l'accès dans les zones touchées, et bloqué de manière concrète une grande partie de la région des montagnes Nuba.

Violence à l'égard des femmes soudanaises défenseures des droits humains

Le 10 novembre 2012, l'armée soudanaise a détenu à Kadugli 34 soudanaises de la région des montagnes Nuba sans chefs d'accusation et sans respecter leur droit à être défendues par un avocat. Ces femmes ont été accusées d'espionnage pour le compte de la faction Nord du Mouvement populaire de libération du Soudan, luttant contre le gouvernement soudanais depuis juin 2011. Cette arrestation s'est produite dans un contexte d'escalade de la violence à l'égard des femmes défenseures et d'aggravation de la crise humanitaire. Des attaques indiscriminées ont été menées contre des civils, des bombardements aériens se produisent actuellement et l'aide humanitaire est refusée. Cette situation a provoqué le déplacement de milliers de personnes

Les femmes soudanaises défenseures et leurs enfants ont été privés de leur droit à être représentés par un avocat ... Depuis, ils ont été torturés, soumis à des violences sexuelles et à des conditions de détention inhumaines.

dans la région des montagnes Nuba.

Les femmes soudanaises défenseures et leurs enfants ont été privés de leur droit à être représentés par un avocat et ont par la suite été transférés à la prison Al Obied. Depuis, ils ont été torturés, soumis à des violences sexuelles et à des conditions de détention inhumaines. Une déclaration publique d'Amnesty International signale que certaines détenues souffrent de problèmes médicaux, tels que crises d'épilepsie et diabète, mais sont privées de tout traitement. Les chefs d'accusation contre 14 femmes défenseures, qui ont été relâchées temporairement, n'ont pas encore été confirmés, mais les allégations sont graves et

comprennent la participation à un crime, la tentative de crime, la fabrication et la contrefaçon de sceaux et de symboles officiels¹ autant d'accusations qui pourraient donner lieu à une sentence pouvant aller jusqu'à cinq ans en vertu de la législation pénale soudanaise.

Dans un entretien accordé à l'AWID, Nazik Kabalo, une défenseure soudanaise contrainte de fuir le pays en février 2012, a évoqué certaines des difficultés auxquelles elle fut confrontée lors de son arrestation à Khartoum pour avoir dirigé la campagne clandestine No for Way Campaign en faveur de la distribution de l'aide et de l'éducation au profit du peuple Nuba. Grâce à son origine arabe, Kabalo a été relâchée après 12 heures de détention à condition de se présenter à la police. Sa collègue Nuba et défenseure Jalila Khamis n'a pas eu la même chance : elle a passé dix mois en détention et a été accusée de cinq infractions pénales, dont

deux accusations qui entrent dans la catégorie de crimes contre l'État et sont passibles de la peine de mort.

Lors d'une réunion de la Commission africaine des droits de l'homme célébrée en Côte d'Ivoire en octobre 2012, le gouvernement soudanais a publiquement intimidé Kabalo, en déclarant qu'il comptait prendre des mesures légales à son encontre pour avoir attaqué le gouvernement du Soudan.

Kabalo signale que les femmes furent les premières à agir contre la guerre dans la région des montagnes Nuba et sont aujourd'hui des dirigeantes connues ayant un pouvoir croissant au sein de leurs communautés. Le gouvernement

a reconnu chez les femmes ces qualités de chef et commencé à poursuivre certaines d'entre elles. Kabalo attire également l'attention sur la double discrimination à laquelle sont confrontées les femmes défenseures du peuple Nuba

du fait de leur appartenance ethnique et de leur genre. Les femmes Nuba défenseures ont été très maltraitées et ont fait l'objet de violences considérables durant leur détention. Un grand nombre d'entre elles souffrent maintenant de séquelles psychologiques.

Les difficultés auxquelles sont confrontées les femmes défenseures au Soudan

D'après Kabalo, la situation des femmes défenseures au Soudan doit faire l'objet d'une analyse s'inscrivant dans le cadre du contexte politique. Il existe une forte

centralisation du gouvernement, la majorité arabe détient le pouvoir et discrimine les minorités ethniques. Kabalo signale également qu'au cours des dix dernières années, les femmes défenseures au Soudan ont commencé à parler publiquement de thèmes tabous tels que le racisme, la discrimination, la violence à l'égard des femmes, la santé sexuelle et les droits reproductifs. Toutefois, le gouvernement soudanais est en train d'imposer la loi islamique, qui limite les droits des femmes, y compris la loi sur l'ordre public, qui entrave la liberté d'action, contrôle les tenues vestimentaires et établit des emplois stéréotypés pour les femmes. Cette mesure a eu pour conséquence une hausse de la violence, des

abus sexuels et de la répression à l'égard des femmes défenseures.

Kabalo affirme que les principales difficultés rencontrées par les femmes défenseures au Soudan résident entre autres, dans le travail qu'elles mènent pour dénoncer les politiques actuelles du gouvernement, ainsi que

dans le contexte économique et politique et la transition démocratique en cours dans le pays. Elle est de l'avis que le conflit armé a provoqué une hausse de la marginalisation et de la discrimination à l'égard des minorités ethniques et des femmes.

Les mécanismes de protection pour la sécurité des femmes défenseures continuent de supposer un défi. En effet, ces femmes n'ont nulle part où aller, il n'existe aucun instrument des droits humains officiellement en place à l'échelon national et la présence des organisations internationales humanitaires et des droits humains est restreinte.

Les femmes Nuba défenseures ont été très maltraitées et ont fait l'objet de violences considérables durant leur détention. Un grand nombre d'entre elles souffrent maintenant de séquelles psychologiques.

Réponse et solidarité à l'échelon international

Les femmes défenseures comme Kabalo ont systématiquement dénoncé les violations des droits humains auprès du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Les mécanismes des Nations Unies ont soulevé ces questions auprès du gouvernement soudanais, sans obtenir de résultat concret. Les femmes défenseures exigent de la part des Nations Unies des déclarations fermes et des actions politiques positives visant à l'application et à la réalisation des droits humains.

Certaines des recommandations formulées durant l'Examen périodique universel des Nations Unies sur le Soudan en mai 2011 visaient à faire aborder les lois qui perpétuent la discrimination à l'égard des femmes, la violence sexuelle et basée sur le genre, la censure des médias et la détention arbitraire des défenseur-e-s des droits humains et des journalistes, des pratiques qui sont largement répandues dans les zones de conflit du Darfour et du Sud-Soudan.

L'expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits humains au Soudan a recommandé au gouvernement du Soudan d'assurer que les défenseur-e-s des droits humains, les travailleurs-euses humanitaires, les membres de l'opposition politique, les

journalistes et autres acteurs de la société civile ne soient pas intimidés, détenus et maltraités ou torturés par des agents de l'État du fait de leur travail, de leurs opinions ou de la réalisation de réunions pacifiques.

Kabalo se montre néanmoins positive en évoquant la solidarité et l'appui des organisations sœurs du

monde entier. S'il est vrai que les femmes défenseures sont victimes d'oppression, elle souligne toutefois le fait que celles-ci reçoivent un appui considérable de la part de la communauté internationale, des organisations de femmes et des femmes défenseures du monde entier, et que les féministes du Soudan continuent de se lutter en faveur de la paix.

S'il est vrai que les femmes défenseures sont victimes d'oppression, [Kabalo] souligne toutefois le fait que celles-ci reçoivent un appui considérable de la part de la communauté internationale, des organisations de femmes et des femmes défenseures du monde entier.

Source : AWID, avril 2013

<http://www.awid.org/fre/Library/Des-femmes-defenseures-des-droits-humains-detenu-es-illegalement-en-plein-conflit-frontalier-au-Soudan>

Note:

¹Update: 14 of the Nuba Women Detainees Released Today (en anglais seulement), Arry Organization for Human Rights, 25 avril 2013.

QUELS SONT LES PRINCIPES DES DROITS HUMAINS QUI S'APPLIQUENT À LA PROTECTION DES FEMMES DÉFENSEURES DES DROITS HUMAINS ?***



Par Joachim BONGEYE w'ESONGOLA MATONDO, journaliste, défenseur des droits humains, agent de développement et Collaborateur au Programme Communication et Information du ROFAF

Les droits humains reposent sur un socle de principes souvent considérés comme un ensemble de normes légales en droit international des droits humains. Contrairement aux traités ou conventions, ils ne représentent pas nécessairement des obligations formelles pour les États. Ainsi, ils ne peuvent à eux seuls constituer la base d'une action en justice ou auprès d'une institution internationale.

Cependant, ces principes de droits humains sont les normes à suivre pour la réalisation des droits dont peut se prévaloir toute personne et que tout État se doit de respecter. Ces principes sont l'universalité, l'inaliénabilité et l'indivisibilité des droits humains ainsi que les principes d'égalité et de non-discrimination.

Ces principes sont l'universalité, l'inaliénabilité et l'indivisibilité des droits humains ainsi que les principes d'égalité et de non-discrimination. L'entrée des femmes dans le domaine des droits humains a ébranlé les interprétations classiques de ces principes [et] mis à nu la partialité en faveur des hommes qui sous-tend ces normes.

L'entrée des femmes dans le domaine des droits humains a ébranlé les interprétations classiques de ces principes. Les femmes ont mis à nu la partialité en faveur des hommes qui sous-tend ces normes.

Elles ont démontré la nécessité de faire évoluer le droit international des droits humains, qui repose sur une division erronée du monde en sphère privée et sphère publique. Elles ont contesté les pratiques fondamentales des droits humains et ont recherché des mécanismes susceptibles de responsabiliser aussi bien l'État que les agents non étatiques pour les violations des droits humains des femmes qu'ils commettent. Ce faisant, elles ont permis une redéfinition de la

pratique des droits humains et l'introduction de nouveaux concepts clés.

Les principes des droits humains qui s'appliquent à la protection des femmes défenseures des droits humains : Inaliénabilité et universalité

Les droits humains sont des droits fondamentaux que possède chacun par le fait même d'être un être humain. Ils sont inhérents à toute personne et inaliénables quelque soit son statut dans la société. Les droits humains ne peuvent être accordés, ni être confisqués, ni ôtés. Ils sont consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme¹ et par les conventions et traités tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ (PIDESC) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ (CEDEF/CEDAW).

De nombreux États et expert-e-s en droits humains affirment que le caractère universel des droits humains est intangible. Les États proclament souvent leur adhésion à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, au PIDCP et au PIDESC, qui constituent la Charte Internationale des Droits de l'Homme. Ils intègrent ces droits humains aux constitutions ou

législations nationales. En outre, le principe de non-discrimination d'ordre sexuel ou de tout autre ordre, inscrit dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, intègre clairement les femmes dans l'application universelle des droits humains. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne affirment explicitement que les droits humains des femmes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne⁵.

Malgré tout, une dissension persiste entre l'affirmation de l'universalité des droits et

la création d'un espace pour les différences culturelles et la diversité. Adeptes du « Relativisme Culturel », certains gouvernements prétendent que les droits humains ne sont pas universels mais une invention de

La Déclaration et le Programme d'action de Vienne affirment explicitement que les droits humains des femmes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne

l'Occident. Ils soutiennent que les droits humains ne s'appliquent pas à tout le monde mais appartiennent à la culture occidentale ou au Nord. Cet argument pose un problème particulier aux femmes défenseures des droits humains.

L'entrée en vigueur de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 1981, a remis en débat le rapport entre droits humains et culture. Le

comité CEDEF ou CEDAW qui assure le monitoring de l'application de la convention a clairement affirmé que les pratiques traditionnelles, religieuses ou culturelles ne sauraient être utilisées pour justifier les discriminations contre les femmes. L'Article 5 de cette Convention stipule que les États devront prendre toute mesure appropriée pour modifier les modes de conduites sociaux et culturels des hommes et des femmes, liés à des inégalités entre les sexes et à des stéréotypes.

Les réserves d'ordre religieux et culturel émises par des gouvernements à propos des Articles 2 et 16 de la CEDEF sont donc considérées comme incompatibles avec l'objet et la raison d'être de la Convention.

Indivisibilité des droits humains

L'indivisibilité des droits humains signifie que ces droits sont interdépendants et liés et que la communauté internationale doit les traiter sur un pied d'égalité, de manière juste et égale et avec la même force. En pratique, ce principe des droits humains est loin d'être appliqué. Il existe une hiérarchie dans la promotion des droits humains, elle tient à la division entre sphère publique et sphère privée contenue dans le droit international des droits humains. Les droits civils et politiques généralement réputés « pu-

Il existe une hiérarchie dans la promotion des droits humains, elle tient à la division entre sphère publique et sphère privée contenue dans le droit international des droits humains. Les droits civils et politiques généralement réputés « publics » sont prioritaires sur les droits économiques, sociaux et culturels considérés comme appartenant à la sphère « privée »

blics » sont prioritaires sur les droits économiques, sociaux et culturels considérés comme appartenant à la sphère « privée » ou comme non justiciables.

Cette hiérarchie lèse les femmes puisque les droits économiques, sociaux et culturels s'appliquent plus à leur vie qu'à celle des hommes. De plus, les droits qui leur sont plus pertinents tels que les droits reproductifs et sexuels ont été marginalisés dans les cadres classiques des droits humains. Pour les mi-

litantes des droits des femmes, le démantèlement de la hiérarchie des droits et de la division entre sphère privée et publique est essentiel pour leur sécurité et leur protection. Cela vaut particulièrement pour celles qui luttent pour des droits des femmes controversés tels que les droits liés à la reproduction, au mariage, à l'égalité d'accès à la propriété et à l'héritage.

Le bien-être

La conceptualisation machiste actuelle des droits humains n'inclut pas le concept de bien-être. La responsabilité des violations et des exactions commises contre les droits humains a été largement définie du point de vue des violences infligées aux victimes. Les États n'ont aucune obligation explicite de traiter les conséquences du stress chronique, des traumatismes,

de l'épuisement ou des problèmes ayant trait à l'estime de soi ou à la non reconnaissance, qui constituent des exactions sans impliquer nécessairement un auteur et une victime. Même la récente déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme fait uniquement référence aux violations et n'examine pas les mesures susceptibles d'assurer le bien-être des militantes.

Dans le paragraphe 89 de la Plateforme d'Action de Beijing figure l'articulation la plus étroite du bien-être avec le droit humain à la santé. Il y est affirmé :

Affirmer qu'atteindre « un état de total bien-être physique, psychologique et social » est un droit humain, serait un grand pas vers la protection des femmes défenseurs des droits humains. Cela obligerait les secteurs privé et public à développer des programmes et des actions et à allouer des ressources non plus seulement lorsque des violations des droits humains ont lieu mais pour assurer en amont la sécurité et la dignité des activistes.

Comme il a été montré dans cet article, les nouveaux concepts introduits suite aux actions en faveur des droits humains et sexuels des femmes, ont enrichi l'interprétation des normes des droits humains. Les femmes défenseures

des droits humains se doivent d'avancer sur la base de cet acquis afin d'assurer une interprétation et une réalisation plus holistique de tous les droits humains.

Les femmes ont le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. La jouissance de ce droit est d'une importance cruciale pour leur vie et leur bien-être, et pour leur aptitude à participer à toutes les activités

publiques et privées. La santé est un état de total bien-être physique, psychologique et social et non pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité. Le bien-être affectif, social et physique est déterminé aussi bien par le contexte social, politique et économique que par la biologie⁶...

Dans le paragraphe 89 de la Plateforme d'Action de Beijing figure l'articulation la plus étroite du bien-être avec le droit humain à la santé... Les femmes ont le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. La jouissance de ce droit est d'une importance cruciale pour leur vie et leur bien-être, et pour leur aptitude à participer à toutes les activités publiques et privées.

*** Cet article est reconstitué à partir du document « Exiger nos droits, exiger la justice : Guide sur les femmes défenseurs des droits humains » publié en 2007 par l'Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD).

Photo: FIDH

Notes

1. La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) est adoptée par l'Assemblée Générale Des Nations Unies le 10 décembre 1948 à Paris . Elle précise les droits de l'homme fondamentaux.

2. Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, laquelle résolution est entrée en vigueur le 23 mars 1976.

3. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (P.I.D.E.S.C.) a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966 et est entré en vigueur en 1976. Ce Pacte est juridiquement contraignant, et ce, pour tous les États qui l'ont ratifié.

4. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (C.E.D.E.F. / CEDAW) a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979 et est entrée en vigueur en 1981. Elle s'applique à toutes les femmes et les filles, y compris celles ayant des incapacités.

5. Déclaration et Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme de Vienne le 25 juin 1993, Article 18.

6. Déclaration de Beijing, Quatrième conférence mondiale des femmes, Beijing, Chine, septembre 1995, Article 89.

ACTIONS D'UNE FEMME DÉFENSEURE DES DROITS HUMAINS (FDDH) POUR UNE ISSUE PACIFIQUE AU CONFLIT EN RDC



Entretien avec Mme Julienne LUSENGE, Présidente de l'ONG Solidarité de la Femme pour la Paix et le Développement Intégral (SOFEPADI) et Directrice Exécutive du Fonds pour les Femmes Congolaises (FFC).

*Propos recueillis par Joachim BONGEYE ***

« Les femmes qui sont attaquées, celles qui sont menacées, nous devons les appeler au téléphone, nous devons parler avec elles, trouver les moyens pour les soutenir là où elles vont se cacher, là où elles se sont déplacées. C'est très important qu'il y ait solidarité entre nous les femmes défenseures et aussi entre nous et les hommes de la société civile » -Mme Julienne LUSENGE

ROFAF : Parlez-nous de votre parcours comme Femme Défenseure des Droits Humains (FDDH) travaillant dans une zone en conflits : Quelle ont été la plus grande satisfaction et la plus grande difficulté que vous avez rencontrées ?

Julienne LUSENGE (J. L.) : Je travaille depuis plus de 26 ans dans les communautés ; d'abord,

comme journaliste dans une radio locale et puis comme femme activiste défenseure des droits humains, dont l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences pendant les conflits. Aussi, je travaille pour impliquer les femmes dans la restauration de la paix, en fai-

... je travaille pour impliquer les femmes dans la restauration de la paix, en faisant le plaidoyer, en rencontrant différentes délégations, en écrivant des mémos, en faisant des communiqués de presse, en mobilisant et en réunissant les femmes pour dire "non" à la guerre...

sant le plaidoyer, en rencontrant différentes délégations, en écrivant des mémos, en faisant des communiqués de presse, en mobilisant et en réunissant les femmes pour dire "non" à la guerre et dénoncer tout ce qui se passe dans notre communauté. Donc, j'ai été chassée de l'Ituri¹ parce que quand vous parlez de la justice

et de la paix, vous ne pouvez pas être l'ami-e des gens qui font la guerre, qui pillent, qui violent, qui tuent, qui massacrent les gens, et voici la grande difficulté. J'ai quitté l'Ituri pour aller à Beni² dans la partie septentrionale de la pro-

vince du Nord-Kivu situé à 200 km de l'Ituri.

ROFAF : Avez-vous continué votre travail à Beni ?

J. L. : J'ai continué mon travail auprès des femmes déplacées³ et les autres personnes déplacées . Etant donné que je travaillais à la radio⁴, tout le monde me connaissait et donc, j'étais là pour organiser des négociations, des entretiens, des médiations entre les différentes communautés en conflits et nous avons continué à travailler sur la paix.

ROFAF : Quels sont les sujets sur lesquels portent vos négociations/médiations ?

J. L. : Les négociations portaient souvent sur les questions matrimoniales : Des familles qui ne voulaient pas qu'il ait mariage entre leur fille et un garçon déplacé ou un garçon autochtone avec une fille déplacée. A partir du travail que nous avons mené, il y a eu des mariages qui ont été célébrés, les gens se sont acceptés, nous avons pu installer les comités de paix dans les camps des déplacés composés des déplacés et des autochtones. Les gens se sont mis ensemble, ça les a rapprochés. Ils ont commencé à se côtoyer, à vivre ensemble, à résoudre leurs différends calmement lorsqu'il y a un problème qui surgit

entre deux personnes dans les camps, entre un déplacé et une personne autochtone, le comité trouvait des solutions à ce problème. Donc, ça nous a beaucoup encouragées.

ROFAF : Pourriez-vous partager avec nous des exemples de vos activités en faveur des personnes affectées par le conflit ?

J. L. : Nous avons organisé une journée socio-culturelle des danses folkloriques avec des chansons qui parlent de la paix et toutes les

communautés qui ont vécu en Ituri y ont participé. Il y a eu des témoignages. Certains avaient changé de nom par peur de ne pas être pris pour ennemi ou cause de malheur de toute la communauté ... C'est pénible de vivre dans les camps de déplacés. Cependant, c'était un grand succès pour nous, car les gens ont repris confiance, les communautés ont appris à vivre ensemble, de

même que les déplacés et les autochtones de Beni. Etant donné que la population déplacée était plus nombreuse que la population locale, il y avait des problèmes autour des puits d'eau, de nourriture... Malgré ces problèmes, c'était une réussite !

Nous avons eu aussi du succès par rapport à l'accès à la justice. Au moment où toutes les or-

J'ai continué mon travail auprès des femmes déplacées et les autres personnes déplacées. Etant donné que je travaillais à la radio, tout le monde me connaissait et donc, j'étais là pour organiser des négociations, des entretiens, des médiations entre les différentes communautés en conflits et nous avons continué à travailler sur la paix.

organisations avaient peur d'accompagner les femmes en justice, nous avons dit NON ! On doit non seulement faire l'accompagnement holistique des victimes des violences sexuelles, on va les accompagner en justice, on va faire la prise en charge psychologique, leur faciliter l'accès aux soins, mais aussi les réinsérer dans les communautés et elles doivent faire des activités après ce qui leur est arrivé : vendre les pagnes, les arachides, le charbon... donc, on doit chercher les moyens pour ça, car, il y a eu des femmes qui étaient perdues, qui croyaient que leur vie était finie après le viol qu'elles ont subi. Elles se sont levées et ont commencé à mener des activités génératrices des revenus (AGR) et se sont achetées des parcelles pour faire des palmeraies, d'autres se sont constituées des petits kiosques et d'autres encore ont acheté des vélos, des motos, des machines à coudre et continuent par mener leur vie jusqu'à aujourd'hui

ROFAF : Qu'avez-vous pu faire pour les filles abandonnées par leurs parents parce qu'elles ont été violées ?

J. L. : Il y a certaines filles abandonnées par leurs parents parce qu'elles ont été victimes du viol, que nous avons remises à l'école et qui viennent de terminer leurs études dans des uni-

versités. Elles ont eu un diplôme de graduat, même si ce n'est pas la licence, elles en sont très fières car elles n'ont jamais imaginé pouvoir poursuivre leurs études jusque-là. A cet effet, nous sommes en train de voir comment les impliquer dans le travail, car, nous devons les associer au travail de l'organisation pour qu'elles deviennent des exemples pour d'autres victimes qui sont traumatisées et qui pensent que c'est fini.

Ces résultats sont vraiment un succès pour nous, une grande satisfaction : faire sortir une personne qui se croyait finie, délaissée par la communauté, et l'amener à reprendre de l'espoir, à se lever pour avancer.

ROFAF : Quelles ont été les actions que vous avez menées au niveau des autorités locales ?

J. L. : Nous avons aussi travaillé auprès des chefs coutumiers de différentes communautés qui, aujourd'hui sont impliqués dans la gestion de cette crise. Ils font le nécessaire pour envoyer les auteurs des crimes en prison. Une femme nous a dit : « il faut continuer à nous accompagner en justice et à organiser des audiences en chambres foraines ». Nous déplaçons les magistrats dans les villes où se commettent les crimes, en facilitant leur transport, leur séjour et leur restauration pour qu'ils aillent dans les communautés,

Nous avons eu aussi du succès par rapport à l'accès à la justice. Au moment où toutes les organisations avaient peur d'accompagner les femmes en justice, nous avons dit NON ! On doit non seulement faire l'accompagnement holistique des victimes des violences sexuelles, on va les accompagner en justice...

rapprocher la justice des justiciables pour que les gens comprennent qu'il y a une justice.

ROFAF : Comment ces justices foraines sont-elles organisées ?

J. L. : Les magistrats se déplacent sur le terrain. Ils passent quatre jours, ils jugent tous les dossiers des violences sexuelles qui ont été commises dans ces communautés, les auteurs de ces crimes sont là à la barre et on leur donne la parole...ils deviennent tout petit devant le magistrat et toute la communauté regarde comment ils se débattent pour essayer de se justifier. Ainsi, ils sont condamnés devant tout le monde, si on arrive à établir les preuves du viol d'une femme, on les condamne et on les envoie en prison. C'est un signal fort qui sert d'avertissement pour les autres qui seraient tentés de commettre ces crimes un jour. Donc, ces justices foraines sont aussi pour nous une stratégie réussie.

ROFAF : Où trouvez-vous les fonds pour mener vos activités ?

J.L. : Notre principal atout, c'est le fait d'avoir initié un fonds pour soutenir les autres organisations. Nous, en tant que SOFEPADI⁵, nous avons fait des avancés et gagner la confiance de différents partenaires qui nous soutiennent.

Certains sont nos partenaires depuis 5 ans, 7 ans, 8 ans, actuellement et continuent à nous soutenir.

Parce que nous avons dit que si SOFEPADI travaille et que les autres organisations ne travaillent pas, on ne va pas arriver au résultat et c'est comme ça que nous avons initié le fonds qui donne des subventions et nous essayons de former/construire les mouvements des femmes à partir de la base. SOFEPADI favorise l'organi-

sation de rencontrent, qui permet aux femmes d'échanger sur leurs activités, sur les bonnes pratiques et d'apporter leurs expériences au niveau des femmes qui sont dans les provinces, qui sont dans les grandes villes comme Kinshasa; les femmes viennent de partout, des milieux très éloignés pour arriver à Kinshasa,

échanger avec les femmes de Kinshasa, pour aller dans les ambassades, pour aller rencontrer le président du parlement. Ces actions permettent aux autorités d'avoir l'occasion d'écouter les femmes qui viennent vraiment de la base ; plusieurs ambassades ont l'occasion de rencontrer et d'écouter les femmes qui viennent directement de Rutshuru, de Masisi, (territoires situés dans la province du Nord-Kivu) et de Fizi (situé dans le Sud-Kivu, à l'est de la RDC), afin de mieux comprendre les problèmes qui se passent au sein de leurs communautés.

Nous déplaçons les magistrats dans les villes où se commettent les crimes, en facilitant leur transport, leur séjour et leur restauration pour qu'ils aillent dans les communautés, rapprocher la justice des justiciables pour que les gens comprennent qu'il y a une justice.

ROFAF : Quel bilan faites-vous de toutes ces actions que vous menez?

J.L. : Pour nous, c'est une grande satisfaction, mais, nous disons que ce n'est pas la fin, il ne faut pas dormir sur nos lauriers à ce niveau. Nous devons continuer à pousser et à travailler encore plus avec nos collègues, nos sœurs et les hommes de la société civile congolaise pour essayer d'aller de l'avant, pour que nous puissions tous, arriver un jour au niveau des femmes du Guatemala qui ont une forte présence dans les réseaux. Elles sont devenues des interlocutrices du gouvernement. Elles s'imposent et disent : « vous n'allez pas nous arracher notre terre ». Donc, si nous arrivons à parler le même langage et à nous unir, nous, en tant que femmes congolaises, dans notre mouvement, nous pouvons aller de l'avant pour ne pas céder à tous ces gens qui racontent partout que les femmes congolaises ne sont pas capables de travailler ensemble. Nous travaillons ensemble sur certaines questions, nous nous ligüons. Mais, peut-

être qu'il faudrait nous mobiliser plus et consolider ce mouvement pour continuer ensemble à regarder dans la même direction.

*** Joachim BONGEYE w'ESONGOLA MATONDO est journaliste, défenseur des droits humains et agent de développement. Il a contribué à la rédaction de ce numéro de TRIBUNE.*

Notes

1. L'Ituri est un des districts de la province Orientale, située au nord-est de la RDC et frontalier avec l'Ouganda
2. Beni est un territoire {subdivision administrative d'un district, le cas, échéant d'une province en RDC}
3. Il y a eu plus de 500.000 personnes déplacées sur le territoire de Beni
4. Julienne LUSENGE est une ancienne Journaliste à la Radio CANDIP (Centre d'animation et de diffusion pédagogiques) de l'Institut Supérieur Pédagogique (ISP) de Bunia et une Femme Défenseure des droits humains
5. Solidarité des Femmes pour la Paix et le Développement Intégral dont la Fondatrice et Présidente est Mme Julienne LUSENGE)

SURVIVRE DANS L'ADVERSITÉ : VÉCU DE JULIENNE LUSENGE, COURAGEUSE FEMME CONGOLAISE DÉFENSEURE DES DROITS HUMAINS



Entretien avec Mme Julienne LUSENGE, Présidente de l'ONG Solidarité de la Femme pour la Paix et le Développement Intégral (SOFEPADI) et Directrice Exécutive du Fonds pour les Femmes Congolaises (FFC).

*Propos recueillis par Joachim BONGEYE ***

ROFAF : Parlez-nous des défis que vous rencontrez dans votre travail quotidien de défense des droits des femmes ?

Julienne LUSENGE (J. L.) : Le défi, c'est d'abord de pouvoir concilier le ménage et le travail. Parfois, je me donne plus au travail qu'au ménage. Je suis tout le temps partie, sollicitée par plusieurs partenaires qui m'invitent à toutes les conférences et je ne peux pas refuser parce que je me dis « je dois aller parler des femmes congolaises, des situations des femmes congolaises, je dois porter la voix des femmes congolaises, je dois porter la voix de ces femmes-là qui souffrent dans les communautés... ». Heureusement pour moi, j'ai un mari compréhensif qui s'occupe des enfants. C'est un homme sensible au

genre qui doit être décoré un jour, je l'espère.

Le défi, c'est aussi de continuer à maintenir la tête haute malgré le découragement, les obstacles, les peaux de bananes qu'on vous jette sous les pieds. Parfois quand vous avancez un peu

[Pour les FDDH] le défi, c'est d'abord de pouvoir concilier le ménage et le travail ... Parfois, on est découragée, on se relève chaque fois dès qu'on entend qu'une femme est agressée, qu'il y a de problème de déstabilisation de notre pays.

trop, ce sont les collègues de la société civile qui commencent à dire des choses qui vous découragent et d'autres qui vous encouragent. Je me souviens, on avait à Bunia, un monsieur qui travaillait au Bureau des Nations Unies pour la Coordination Humanitaire (OCHA), qui nous a vraiment beaucoup encoura-

gées. Je pense que s'il y avait des gens comme ça dans tous les bureaux d'OCHA, les associations féminines seraient vraiment aguerries et notre mouvement en serait consolidé. Chaque fois qu'on se décourageait, il nous disait : « Non

! Non ! Il ne faut pas vous décourager. Vous savez, c'est sur un fruit mûr qu'on jette les pierres, donc, tu n'as pas à te décourager, tu dois foncer encore davantage ». Parfois, on est découragée, on se relève chaque fois dès qu'on entend qu'une femme est agressée, qu'il y a de problème de déstabilisation de notre pays.

J'ai été délocalisée trois fois. De Bunia à Beni où on a tout perdu à Bunia, notre maison a été pillée. On arrive à Beni, on commence à s'organiser à Butembo (ville de la province du Nord-Kivu) et on est encore chassé. Donc, de Butembo on

J'ai été délocalisée trois fois. De Bunia à Beni où on a tout perdu à Bunia, notre maison a été pillée. On arrive à Beni, on commence à s'organiser à Butembo et on est encore chassé.

se retrouve à Kinshasa où on doit louer une maison alors que nous avions encore tout perdu à Butembo. Heureusement, il y a eu des amis qui nous ont soutenus, qui nous ont donné les moyens, qui nous appelaient tous le temps, qui nous aident à surmonter nos problèmes. L'ambassade de France nous a aussi soutenues durant cette période difficile. Cela nous a donné encore un peu plus de souffle pour avancer. Les femmes du Kenya, de l'Ouganda, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique m'ont beaucoup soutenue. Le soutien de ces femmes quand j'étais déplacée pour la 3^{ème} fois avec ma famille, m'a beaucoup marqué. C'est très important que nous soyons solidaires entre nous les femmes défenseures et aussi entre membres de la société civile.

ROFAP : Comment avez-vous réussi à surmonter ces obstacles et relever ces défis?

J. L. : J'ai surmonté avec les conseils des uns et les autres et surtout avec le soutien de mon mari et de mes enfants. J'essaie de me donner de la discipline : Je ne cherche pas des influences ou des gens qui vous offrent des cadeaux, mais je fais mon travail.

Je pars toujours avec mes autres collaboratrices. Si j'ai plusieurs invitations, je les partage avec mes collaboratrices. Si c'est une seule invitation je la donne souvent à une de mes collaboratrices avec laquelle je prépare la conférence et elle va me représenter. On ne peut pas travailler seule.

J'ai pour principe d'aller vers les autres femmes pour leur donner les possibilités de rencontrer aussi d'autres personnes. Les bailleurs quand ils arrivent, je les mets en contact avec les autres organisations parce que, je sais que si mon organisation n'est pas financée, ils peuvent financer le projet de l'autre et ça, ça me donne le crédit auprès des autres organisations et des autres femmes, et même auprès des bailleurs. C'est comme ça qu'il faut s'ouvrir et faire confiance aux autres. Et ça vous pousse et vous fait avancer.

ROFAP : Comment entrevoyez-vous l'avenir du travail des FDDH en RDC ? Pensez-vous qu'il

Il y a des femmes qui s'inspirent de votre expérience ?

J. L. : Bon, je ne sais pas : Est-ce que Julienne marque un peu leurs vies de défenseures des droits humains ? C'est une question qu'il faut poser aux autres. Moi, personnellement, je crois qu'elles vont continuer à se battre, à améliorer petit-à-petit leur travail, à avoir l'intention de travailler en collaboration. Ça, c'est vraiment quelque chose de positif pour nous aider à aller de l'avant.

ROFAF : *Comment entrevoyez-vous l'avenir en rapport avec les bailleurs de fonds ?*

J. L. : Parfois, les bailleurs pensent qu'on doit donner des miettes aux organisations nationales, ce qui n'est convenable ; certaines organisations internationales ne soutiennent pas les organisations locales des femmes bien qu'elles sachent les défis qu'elles rencontrent et dont elles se plaignent elles-mêmes : « Non, les associations féminines ne savent pas travailler, ne savent pas faire les rapports... ». Mais, qu'est-ce que vous faites pour les aider ? Pourquoi ne pas les former et leur transférer vos compétences ? Les bailleurs doivent comprendre qu'il faut aider directement les associations au lieu de passer par les organisations internationales qui investissent une grande part du financement dans la

Il n'y a pas un endroit vraiment sécurisé pour les femmes défenseures. Sur 37 articles de la loi de protection des défenseurs, il n'y a qu'un seul qui parle spécifiquement des femmes. Pourtant on devait ressortir dans cette loi les aspects spécifiques qui concernent les femmes défenseures

logistique. Nous pensons que tous les bailleurs devraient à soutenir les associations et les femmes congolaises non comme des victimes, mais comme des actrices du changement. Cela peut se faire à travers les fonds de femmes y compris le Fonds pour les Femmes Congolaises (FFC) qui est un fonds de proximité. Nous voudrions que les bailleurs de fonds travaillent avec ce fonds pour soutenir l'action et le travail de femmes défenseures des droits humains.

ROFAF : *Existent-ils, des espaces qui assurent la participation et la libre expression des FDDH ? et des textes qui les protègent ?*

J. L. : On n'a pas beaucoup d'espaces pour parler, pour nous exprimer librement. Avec les pouvoirs publics, quand vous dites des choses contraires, on vous dit : « vous avez violé la loi,... ». Sur 37 articles de la loi de protection des défenseurs, il n'y a qu'un seul qui parle spécifiquement des femmes. Pourtant on devait faire ressortir dans cette loi les aspects spécifiques qui concernent les femmes défenseures, parce que nous n'avons pas les mêmes problèmes que les hommes défenseurs ; nos coutumes nous accablent en tant que femmes au foyer, mère, fille, belle-fille... Parfois, on vous dit : « Vous allez mettre en danger notre fils, vous allez ceci, cela.... » Nous devrions avoir des articles spécifiques qui portent une atten-

tion particulière aux femmes défenseures.

ROFAF : *Madame, votre travail en tant défenseure a été couronné par votre élévation par la République Française comme Chevalier de la Légion d'Honneur. Comment avez-vous vécu cette expérience ?*

J. L. : Le jour de ma décoration, j'ai été très émue; c'était une si grande joie. Cela me donne plus d'énergie pour continuer. Je suis très marquée par cette reconnaissance de notre travail; cette décoration, je l'attribue à toutes mes collègues.

... les Etats doivent veiller à ce que les mécanismes de protection prévoient des mesures au-delà de la protection physique afin de favoriser la protection des femmes défenseures, y compris le soutien psychosocial.

ROFAF : *Avez-vous des suggestions sur des aspects des programmes de soutien aux défenseurs en danger qui peuvent être améliorés ?*

J. L. : J'ai pris part au Mexique à une session de travail avec la coalition internationale des femmes défenseures où nous avons essayé de regarder où sont les menaces, où sont les problèmes de protection, quelles sont les réponses de différents gouvernements et on a formulé des recommandations pour que les Etats puissent s'engager vraiment à protéger les femmes défenseures. Et, nous espérons avoir les moyens pour que nous puissions les appliquer et/ou demander à nos gouvernements de les appliquer. Nous voulons avoir des programmes de protection qui tiennent compte de l'accès in-

tégral des femmes défenseures aux ressources et aux possibilités. Il faut que les femmes défenseures aient les moyens de continuer à faire leur travail. Quand on te dit : « Voilà, tu es en insécurité » et qu'on te délocalise dans une autre province, il ne faut pas qu'on t'enferme dans la maison, il faut qu'on te donne la possibilité d'avoir d'autres alternatives... Quand on te dit : « Maintenant, tu ne vas pas sortir,...mainte-

nant, tu ne vas pas faire ceci ou cela,... » Cela te traumatise davantage. Donc, c'est mieux de mettre une personne dans un environnement où elle peut continuer avec son travail et lui donner les moyens nécessaires pour continuer à être active.

Donc, les Etats doivent veiller à ce que les mécanismes de protection prévoient des mesures au-delà de la protection physique afin de favoriser la protection des femmes défenseures, y compris le soutien psychosocial. Ce soutien doit être toujours fourni par des professionnels sensibles au genre et ayant une expérience dans ce domaine. Parce que nous travaillons tous les jours, nous sommes-là à l'écoute des autres, on court pour les autres mais, nous, on n'a pas le soutien, et pourtant, c'est capital pour nous les femmes défenseures, même pour les autres défenseurs des droits. Nous écoutons les victimes, les gens qui sont torturés, nous portons tout ce qu'ils nous ont dit et ça nous reste dans la tête, dans le cœur. Nous avons aussi nos propres blessures. Donc,

nous avons besoin d'avoir des espaces pour nous prendre en charge comme un selfcare. Au Congo, c'est rare. Nous, on a la chance d'avoir un bailleur qui donne les moyens pour ça, mais ce n'est pas le cas de toutes les organisations.

*** Joachim BONGEYE w'ESONGOLA MATONDO est journaliste, défenseur des droits humains et agent de développement. Il a contribué à la rédaction de ce numéro de TRIBUNE.*

LES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME FACE AUX MENACES



Par IRIN

Integrated Regional Information Networks et en français : Réseaux d'information régionaux intégrés. L'IRIN, créé en 1995, met des informations brutes et des analyses à la disposition des acteurs engagés dans l'action humanitaire ou le développement économique et développement humain.

Menaces directes, coups de téléphone anonymes et messages d'intimidation sont parmi les tactiques utilisées pour harceler les défenseurs des droits de l'homme en République démocratique du Congo, dans un climat de sécurité qui ne cesse de se détériorer.

Sur le qui-vive depuis l'assassinat en juin 2010 du président de l'association la Voix des sans voix (VSV), Floribert Chebeya, alors qu'il était en rendez-vous à l'Inspection générale de la police à Kinshasa, une cinquantaine d'associations de défense des droits de l'homme ont publié un communiqué commun le 17 février dénonçant les pressions dont elles estiment être l'objet.

Les militants citent notamment les cas de Jean Claude Katende et George Kapiamba, président et vice-président de l'Association africaine de défense des droits de l'homme (ASADHO). Ceux-ci avaient reçu des messages téléphoniques les menaçant de mort après avoir dénoncé, lors d'une conférence de presse, « l'intolérance

politique », les entraves des autorités à l'organisation de manifestations pacifiques et les arrestations et détentions illégales de membres de l'opposition.

« L'Etat a le devoir de protéger tous les citoyens. Il faut que le pouvoir comprenne que nous sommes des partenaires et pas des ennemis.

Les services de sécurité ne comprennent pas le travail des ONG », a indiqué Dolly Ibefo, secrétaire exécutif de la VSV.

Jonas Tshiombela et Robert Kabakela, coordonnateur national et son adjoint au sein

de la Nouvelle société civile congolaise (NSCC), affirment avoir été menacés et avoir été l'objet de filature.

La NSCC ainsi que la VSV auraient irrité les autorités après une prise de position contre la réforme constitutionnelle adoptée depuis janvier 2010, et qui a instauré, entre autre, une élection présidentielle à un seul tour de vote. « Juste avant la conférence de presse le 22

Menaces directes, coups de téléphone anonymes et messages d'intimidation sont parmi les tactiques utilisées pour harceler les défenseurs des droits de l'homme en RDC.

janvier, j'ai reçu un coup de fil d'un homme se présentant comme un capitaine [de police ou de l'armée] qui m'a dit "si tu ne veux pas te taire, on va te faire taire" », a dit M. Tshiombela.

la NSCC s'est aussi attiré des critiques en lançant une pétition pour que les crimes commis en RDC soient jugés par un tribunal pénal international. « Il y a eu ici des millions de morts. Ils ont droit à la justice. Faute de pouvoir faire confiance à la justice congolaise, il nous faut un tribunal international. En 2003, le président [Joseph] Kabila lui-même l'avait souhaité. Depuis, il n'en a plus été question », a-t-il ajouté.

les associations de défense de droits de l'homme se plaignent de ne pas pouvoir faire leur travail. « Ces pressions constantes entravent notre action. Nos collègues en dehors de la capitale se sentent aussi menacés. La situation se dégrade encore plus en cette période pré-électorale », a commenté Rostin Manketa, président adjoint de la VSV. « Je ne peux plus dormir chez moi, je me sens en insécurité totale, et je soupçonne toute personne qui s'adresse à moi et que je ne connais pas d'avoir un agenda caché. C'est très difficile de travailler dans ces conditions », poursuit-il.

« Nous devons être solidaires et essayer d'impliquer plus la communauté, qui doit être aussi à nos côtés. On sent bien qu'on essaie de nous faire taire et de noyauter nos organisations. Nous avons découvert récemment que notre

réseau était infiltré par des agents des services spéciaux. C'est inquiétant », a dit Joséphine Ngalula, Coordinatrice Nationale du Réseau action femme (RAF).

Pour faire face à ces pressions, avec l'aide du Centre Carter, les ONG ont mis au point un système d'alerte. Dès qu'un membre se sent menacé, suivi, ou qu'il a rendez-vous avec un responsable qui l'inquiète, il envoie un message (par téléphone ou email) qui est ensuite renvoyé à quatre organisations différentes et, parfois à des représentations diplomatiques. «

Pour faire face à ces pressions, avec l'aide du Centre Carter, les ONG ont mis au point un système d'alerte. Dès qu'un membre se sent menacé, suivi, ou qu'il a rendez-vous avec un responsable qui l'inquiète, il envoie un message (par téléphone ou email) qui est ensuite renvoyé à 4 organisations différentes et, parfois à des représentations diplomatiques...

Nous devons montrer que nous ne sommes pas isolés et que, lorsque nous répondons à des convocations ou que nous nous sentons directement menacés, il y a plusieurs personnes au courant », a expliqué Mme. Ngalula.

« Si nous avions eu un système de ce genre en juin dernier, Floribert [Chebeya] ne serait peut-être pas mort. Ce jour-là, nous aurions dû être à ses côtés », a dit avec regret Sophie

Borel, directrice du Centre Carter

Source: <http://www.rofaf.org/actualites/genre-et-conflits/femmes-defenseures-des-droits-humains-fddh-et-conflits/1868-rdc-les-defenseurs-des-droits-de-lhomme-face-aux-menaces>

Photo: <http://img.over-blog.com>

FACE AUX ENJEUX DE PROMOTION ET DE DEFENSE DES DROITS DES FEMMES, QUELS SONT LES MOYENS CRÉATIFS DE SE PROTÉGER ?



Par Joachim BONGEYE w'ESONGOLA MATONDO, journaliste, défenseur des droits humains et agent de développement, correspondant indépendant dans la Région des Grands Lacs.

Les femmes défenseures des droits humains peuvent recourir à des mécanismes qui ne focalisent pas nécessairement sur les structures traditionnelles de justice mais œuvrent de manière créative à protéger les personnes en danger et à épingler les auteurs de violations. Cette partie présente des mécanismes offrant une aide réactive et immédiate.

Les appels urgents ou alertes

Il s'agit d'appels qui circulent parmi un vaste réseau d'organisations et de personnes appartenant à la société civile afin de faire pression sur les gouvernements et d'autres parties responsables pour prévenir des atrocités contre des femmes défenseures des droits humains ou d'y mettre fin. Il est généralement demandé au destinataire de l'appel urgent d'écrire, de copier ou de signer des lettres relatives au cas et de les envoyer à

des personnes précises au sein du gouvernement ou à d'autres entités.

Ces appels peuvent également être envoyés à la Représentante spéciale de l'ONU pour les défenseurs des droits de l'Homme et d'autres Rapporteurs spéciaux pour qu'ils agissent.

les campagnes peuvent être des moyens efficaces de réagir dans le cas de femmes défenseures des droits humains menacées.

Comme il se fait, de nombreuses organisations diffusent des alertes pour les femmes défenseures des droits humains.

Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD) qui gère le site web des femmes défenseures des droits humains, diffuse des appels urgents concernant précisément les militantes en danger. Amnesty International (A.I), Human Rights First, La Federation Internationale De Defense Des Droits De L'homme (FIDH) et L'organisation Mondiale

Contre La Torture (OMCT) sont des organisations internationales des droits humains qui relaient les appels pour les défenseurs des droits humains et femmes défenseures des droits humains. Le réseau Femmes Sous Lois Musulmanes publie des alertes pour les femmes défenseures dans les pays musulmans. L'IGLHRC traite les exactions à l'égard des activistes lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. Ces organisations ont participé à la campagne internationale sur les femmes défenseures des droits humains.

Les campagnes

Tout comme les alertes, les campagnes peuvent être des moyens efficaces de réagir

les campagnes peuvent être des moyens efficaces de réagir dans le cas de femmes défenseures des droits humains menacées.

dans le cas de femmes défenseures des droits humains menacées. Ces campagnes sont une combinaison d'appels urgents, de messages de solidarité, de protestations et de manifestations massives, d'articles de presse et de mobilisation des médias, et de lobbying auprès des responsables gouvernementaux et des organismes concernés, afin de mettre fin aux violations commises contre les femmes défenseures des droits humains. Par exemple, l'APWLD a mené une campagne contre les assassinats politiques et la persécution des militantes, dont certaines sont membres de cette organisation, aux Philippines. Au cours de la campagne, des activités diverses ont été menées pour attirer l'attention du public et exercer des pressions sur le gouvernement. L'APWLD a réussi à faire cesser les arrestations

après qu'elle ait reçu le soutien des activistes de Thaïlande, d'Inde, d'Indonésie et d'autres pays.

Le soutien d'urgence

C'est le mécanisme le plus important pour les femmes défenseures des droits humains lorsqu'elles se retrouvent dans des situations de violence extrême ou des situations politiques explosives qui les mettent, ou mettent leurs familles, en grand danger. L'UAF (URGENT ACTION FUND) débloque des fonds d'urgence à hauteur de 5000\$ US dans les 72 heures suivant une demande de protection des femmes défenseures des droits humains.

Front Line, organisation de défenseurs des droits humains basée en Irlande, offre un soutien dans les 24 h aux défenseurs des droits humains en danger imminent. Elle peut appeler les autorités compétentes ou leur envoyer des fax, soulever le cas auprès de l'Union européenne ou des représentants individuels des gouvernements, aider au déplacement temporaire de la personne en danger, pourvoir aux dépenses médicales ou juridiques et autres.

Les lieux sécurisés

Des foyers provisoires pour les femmes défenseures des droits humains sont nécessaires à leur bien-être. Tout comme les foyers pour les femmes victimes de violence, des lieux

sécurisés offrent aux militantes un espace sûr, loin des auteurs de violences qui, dans beaucoup de cas peuvent être des membres de la famille et de la collectivité. Les foyers provisoires donnent aux défenseurs une chance de se reposer physiquement, mentalement et psychologiquement des atrocités qu'elles affrontent dans leur travail et de guérir des violations et exactions qu'elles ont subies.

Les réseaux des alertes qui interviennent en Afrique :

Act Now, Amnesty International (AI), <http://www.amnesty.org/actnow/>
 Defenders Alert Network, Human Rights First, http://www.humanrightsfirst.org/defenders/hr_defenders.asp
 International Gay and Lesbian Human Rights Commission (IGLHRC), <http://www.iglhrc.org>
 The Observatory for the Protection of Human Rights Defenders, International Federation of Human Rights (FIDH) and World Organization against Torture (OMCT) (Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, FIDH et OMCT) appeals@fidh-omct.org

Calls for Action, Women Living Under Muslim Laws (WLUML),

<http://www.wluml.org/english/actions.shtml>

Soutien d'urgence

Front Line,
<http://www.frontlinedefenders.org/emergency>

Emergency Phone No. :

+353 1 21 00 489

Urgent Action Fund for Women's Human Rights (UAF), <http://www.urgentactionfund.org/>

Organisation mondiale contre la torture (OMCT), www.omct.org

Le soutien d'urgence, c'est le mécanisme le plus important pour les femmes défenseures des droits humains lorsqu'elles se retrouvent dans des situations de violence extrême ou des situations politiques explosives qui les mettent, ou mettent leurs familles, en grand danger.

***Article constitué à partir du document « Exiger nos droits, exiger la justice : Guide sur les femmes défenseurs des droits humains » publié en 2007 par l'Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD).

Photo: Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD)

PAIX ET STABILITÉ À L'EST DE LA RDC: COMMENT Y PARVENIR ? UNE PERSPECTIVE D'UNE FEMME DÉFENSEURE DES DROITS HUMAINS



Une interview de Julienne LUSENGE, Ancienne Journaliste à la Radio CANDIP¹ de l'ISP²/Bunia, Défenseure des droits humains, Présidente de l'ONG Solidarité des Femmes pour la Paix et le Développement Intégral (SOFEPADI) et Directrice Exécutive du Fonds pour les Femmes Congolaises (FFC)

*Par Joachim BONGEYE w'ESONGOLA MATONDO***

ROFAF : *Quel est l'état actuel du conflit en RDC ? Quels sont les régions du pays qui sont en conflit ?*

Julienne LUSENGE (J.L.): Le conflit sévit actuellement dans le Nord-Kivu, une des onze provinces de la RDC dont le chef-lieu de la province est Goma. Des affrontements sont signalés dans le territoire de Beni, dans le territoire de Rutshuru, vers Kibumba qui sont en proie à la guerre. Il y a des affrontements entre les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC), armée régulière, contre le M23 (Mouvement du 23 mars 2009), qui est une rébellion issue du Congrès National pour la Défense du Peuple (CNDP) du général déchu Laurent Nkundabatware, qui sont soutenus par l'Ouganda, mais aussi dans le territoire de Beni³, il y a des affron-

tements entre les FARDC contre ADF/NALU⁴ (rebelles ougandais) depuis 1986 qui sont maintenant soutenus par les rebelles El Shabbab, venus de la Somalie.

Le conflit sévit actuellement dans le Nord-Kivu, une des onze provinces de la RDC dont le chef-lieu de la province est Goma.

ROFAF : *Est-ce que l'Ituri⁵ et le Nord-Katanga⁶ sont aussi affectés par le conflit ?*

J.L.: Dans le sud de l'Ituri, il y a des apaisements avec les combattants de Cobra Matata (un des groupes armés qui sévissent à l'est de la RDC), mais aux dernières nouvelles reçues, Cobra Matata a regroupé ses combattants qui voudraient entrer dans l'armée ; Il attend que le gouvernement puisse venir récupérer les éléments de son groupe armé pour entrer dans les FARDC mais, cela traine. Ce sont les populations des localités du territoire de Beni qui sont obligées maintenant de nourrir ces combattants et elles doivent

donner chaque matin 500 Francs congolais (environ 0.40 euros) par personne.

ROFAF : *Quels sont les défis du développement pour les populations de ces régions en conflit ? Et comment à votre avis peut-on les relever ?*

J.L. : Les défis du développement ? On ne peut pas parler du développement parce qu'il y a encore la guerre, parce que tout ce que l'on entreprend est détruit, on doit tout recommencer ; les populations reprennent la vie au village, recommencent à construire des cases, à faire les champs. Quelques temps après, le conflit reprend et tout est à nouveau détruit : les cases sont brûlées, les champs sont pillés par les groupes armés. C'est eux qui profitent des maigres revenus (principalement les produits des champs pillés) de la population qui est vraiment maintenue dans la pauvreté la plus totale et dans la psychose ; parce que, c'est la population qui vit dans une peur quasi permanente en se demandant si la guerre va reprendre ? Il ne peut y avoir de développement sans la paix, sans la quiétude. Pour le moment, la priorité est donc la restauration de la paix, car c'est seulement après, qu'on pourra parler de développement. Le pays est maintenu dans le sous-développement parce que c'est la population active dont l'âge est compris entre 25 et 40 ans qui est victime, tuée, enlevée, enrôlée dans les guerres par les

Les femmes qui sont à Kinshasa sont affectées d'une autre manière selon l'apport ou la préoccupation que chacune présente par rapport à ce qui se passe à l'Est de la RDC...

groupes armés. Donc, c'est vraiment compliqué d'aborder la question du développement de la RDC dans ces conditions.

ROFAF : *Comment les femmes et la population vivant dans la capitale à Kinshasa, hors des zones en conflit sont-elles affectées par celui-ci ?*

J.L. : Les femmes qui sont à Kinshasa sont affectées d'une autre manière selon l'apport ou la préoccupation que chacune présente par rapport à ce qui se passe à l'Est de la RDC, parce que nous entendons certaines dire : « Makambo

na bino wana » (Votre problème-là,...pourquoi toujours vous ?) « Bowelaka nini ? » (De quoi disputez-vous ?), vous voyez ? Elles pensent que c'est un problème de l'Est. Il y en a d'autres, par contre, à Kinshasa, qui intériorisent ce problème,

qui prennent part aux souffrances des femmes de l'Est, les dénoncent, et compatissent avec les femmes de l'Est. Cela dépend de l'endroit, de la position de chacune d'elles et surtout des liens de parentés.

ROFAF : *Comment cette situation de conflit/de post conflit affecte-t-elle le travail des femmes défenseures des droits humains (FDDH) ?*

J.L. : Les FDDH sont gravement affectées par le conflit, puisque certaines d'entre elles ont été violées à cause de leur travail ; d'autres ont été

agressées physiquement, blessées à la machette, chassées de leurs communautés et/ou lieux de travail. D'autres FDDH encore ne peuvent plus accéder à certaines régions du pays en raison de la guerre, ou parce qu'elles ont dénoncé ces crimes ou bien encore parce qu'elles ont écrit des rapports sur leur situation. Etant parfois des témoins, elles sont menacées, poursuivies ou persécutées par les groupes armés. Nous recevons des messages de menaces ; certaines d'entre nous ont été visitées dans leurs maisons ou bureaux par les groupes armés à cause de leur travail. Donc, le travail des FDDH est très impacté par ces guerres.

ROFAF : *Durant cette situation de conflits, quelles sont les violations les plus récurrentes des droits des femmes ?*

J.L.: Il y a d'abord les violences sexuelles, la guerre se passe sur le corps des femmes. Comme les femmes font tous les jours le monitoring sur les droits humains, il y a une femme qui m'a envoyé un message un jour disant: « Voilà, ici à Rutshuru⁷, c'est la discipline de regarder et non de parler ». Donc, on empêche les femmes de s'exprimer sur les souffrances qu'elles vivent. Après les agressions sexuelles, les femmes sont privées de liberté par peur de les dénoncer.

ROFAF : *Quelles sont les réponses des diffé-*

rents acteurs au conflit, notamment le Gouvernement, les organisations de la société civile, les organisations des femmes, les organismes internationaux tels que la MONUSCO (Mission des Nations Unies au Congo) ? Sont-elles efficaces et contribuent-elles à la pacification des régions en conflit et à l'amélioration des conditions de vie des femmes congolaises ?

J.L.: Je ne sais peut-être pas évaluer avec tous les éléments, les contributions/interventions de chaque organisme. En tant que femme congo-

laise, en tant que native du Nord-Kivu, en tant que femme qui souffre de ces atrocités, je pourrai dire que le gouvernement essaie de déployer l'armée pour combattre ces groupes armés. Mais, il se fait que les moyens de notre armée ne sont pas suffisants, ni disponibles. Parfois, on ne sait pas par qui et comment des ordres sont donnés... J'espère qu'avec

le dernier déploiement, ils défendront mieux le territoire. Nous pensons que le gouvernement a pris conscience de ce qu'il faut vraiment faire pour l'armée, mais, il y a encore beaucoup à faire en matière de diplomatie. Je pense que le gouvernement peut faire plus au niveau diplomatique, pour convaincre les groupes armés, car ce n'est pas le Rwanda qui nous fait la guerre, ce sont plutôt les pays occidentaux à travers le Rwanda. Il faut que le gouvernement ar-

Les femmes défenseures des droits des femmes sont gravement affectées par le conflit, puisque certaines d'entre elles ont été violées à cause de leur travail ; d'autres ont été agressées physiquement, blessées à la machette, chassées de leurs communautés et/ou lieux de travail.

rive à convaincre ces différents pays qui importent les armes qui entretiennent les conflits à ne plus fournir des armes aux groupes armés ; mais à travailler pour la paix, et encourager ces groupes à signer des traités de paix avec le gouvernement.

Quant aux ONG internationales, elles essaient d'assister les victimes de guerres, des violences sexuelles, les personnes vulnérables, les enfants enrôlés de force dans les groupes armés. Elles

font aussi des rapports sur la situation qui prévaut. Human Right Watch⁸ par exemple écrit beaucoup de rapports pour dénoncer la situation actuelle. Il y a aussi d'autres organisations internationales qui travaillent dans le même sens. Alors, nous, en tant qu'associations de la société civile congolaise, nous travaillons aussi, nous fai-

sons de notre mieux avec nos maigres moyens. Les organisations de la société civile ne sont pas financées par le gouvernement. Nous essayons de trouver de petits moyens financiers auprès des fondations et auprès des ambassades pour notre travail, pour organiser les chambres foraines⁹, pour faire accéder les femmes à la justice, pour assister les victimes psychologiquement, pour leur offrir les soins de santé, pour faire la réinsertion de ces victimes. Nous faisons aussi le plaidoyer. Certaines d'entre nous s'organisent pour aller rencontrer les

Certaines d'entre nous femmes s'organisent pour aller rencontrer les acteurs des missions diplomatiques. Lorsque nous apprenons qu'il y a des réunions ou se feront des négociations, nous y allons même si nous n'avons pas été associées. Les femmes essaient de forcer la porte pour s'exprimer.

acteurs des missions diplomatiques. Lorsque nous apprenons qu'il y a des réunions où se feront des négociations, nous y allons même si nous n'avons pas été associées. Les femmes essaient de forcer la porte pour s'exprimer. Chacun essaie d'apporter sa pierre pour restaurer la paix à l'Est du Congo.

Pour ce qui est de la MONUSCO, la mission des Nations Unies, qui est une grande mission déployée au monde, avec entre 17.000 et 19.000 soldats, je pense qu'elle peut faire plus. Cela fait

plus de 10 ans que cette mission est là et j'espère qu'avec la présence de la Brigade d'intervention de l'ONU, que la MONUSCO va finalement mettre fin à la déstabilisation, puisque ce n'est pas normal qu'une grande mission, telle que la MONUSCO puisse faire plus de 10 ans sans résultat ! Je pense que la MONUSCO de-

vrait s'auto évaluer après 10 ans de travail et essayer de trouver d'autres alternatives pour réinstaurer la paix.

ROFAF : Quels sont les efforts actuellement en cours pour la résolution du conflit ?

J.L.: Du côté du gouvernement, des pourparlers ont encore lieu à Kampala. Une grande partie de la population du Nord Kivu est plutôt pessimiste quant à leurs résultats parce qu'elle pense que le M23 a ses objectifs et essaiera par

tous les moyens d'entraver les efforts du gouvernement pour permettre aux pays qui les soutiennent et les manipulent de pouvoir continuer à exploiter illégalement les ressources de la RDC.

ROFAF : Des concertations nationales se tiendront bientôt à Kinshasa. Pensez-vous qu'il s'agit là d'une opportunité pour espérer la paix ?

J.L. : Pour moi, si le Président Joseph Kabila était resté sur sa position de décembre¹⁰ quand il a parlé de ces concertations, elles pourraient avoir des effets positifs. Mais après c'était devenu une réunion, tantôt on parle de dialogue, tantôt de forum,... C'est devenu un débat politique et nos politiciens n'ont pas le même entendement sur le contenu de ces concertations. S'ils n'ont pas la même compréhension des termes, il sera difficile de parvenir à une entente sur la résolution des conflits actuels. Et l'on va continuer de créer de groupes armés, de maintenir la population dans la souffrance puisque tout le monde veut être au pouvoir. Pour accéder au pouvoir, il y a les élections. Il y a des choses qu'on peut faire pour le pays sans être au pouvoir. La majorité présidentielle et l'opposition campent sur leur position, tandis que la population est prise au piège sans personne pour défendre ses intérêts de la population. Tant que chaque partie cherchera à protéger ses intérêts sans considérer la

Il y a des choses qu'on peut faire pour le pays sans être au pouvoir. La majorité présidentielle et l'opposition campent sur leur position, tandis que la population est prise au piège sans personne pour défendre ses intérêts.

population, les concertations n'aboutiront pas.

ROFAF : Dans ce processus, quel est le rôle des organisations des femmes ?

J.L. : Malheureusement, les organisations des femmes sont été très peu impliquées dans le processus de préparation des concertations, ce qui dénote le peu d'importance qu'on accorde aux femmes en RDC. On parle plutôt de la société civile pro gouvernement, on

parle de la société civile pro opposition.

**** Joachim BONGEYE w'ESONGOLA MATONDO, est Collaborateur au Programme Communication et Information du ROFAF**

Notes

1. Centre d'animation et de diffusion pédagogiques.
2. Institut Supérieur Pédagogique.
3. Beni est une ville du nord-est de la République démocratique du Congo, située à proximité du Parc national des Virunga, sur le plateau du mont Ruwenzori (5119 m d'altitude), en bordure de la forêt de l'Ituri. Elle se trouve à 70 km de Kasindi, une cité qui fait frontière avec l'Ouganda. Beni est située dans la partie septentrionale de la province du Nord Kivu, officiellement élevée au rang de "ville" en 1998 par l'ancien Président Laurent-Désiré Kabila.
4. ADF/NALU, acronyme anglais de Allied Democratic Forces (ADF ou ADF-Nalu), en français « Forces démocratiques alliées », est un groupe armé ougandais fondé en 1995 et regroupé

pant des mouvements d'opposition au président Yoweri Museveni..

5. L'Ituri est un district de la province Orientale au nord-est de la République démocratique du Congo ayant pour chef-lieu Bunia. D'une superficie de 65 658 km², il est situé sur le versant occidental du Lac Albert et possède des frontières avec l'Ouganda et le Soudan du Sud. Le lien avec ce qui se passe au Nord-Kivu provient du fait que l'Ituri, lorsqu'il était en proie à un conflit interethnique depuis 1999, s'est retrouvé confronté à une situation dramatique dans laquelle le conflit a causé plus de 50 000 morts et 500 000 personnes qui se sont déplacées vers notamment le Nord-Kivu.

Parmi les organisations rebelles, on peut citer l'Union des patriotes congolais de Thomas Lubanga, le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et les Forces armées du peuple congolais. L'Ituri a été le cadre de l'opération militaire d'interposition de l'Union européenne, menée dans le cadre de la PESD (Politique Européenne de Sécurité et de Défense commune), une politique visant à renforcer son rôle en matière de gestion internationale des crises militaires et civiles, baptisée « Opération Artémis », de juin à septembre 2003.

6. Le Nord Katanga est un district de la province du Katanga en République démocratique du Congo. Il se situe au sud-est du pays, à la frontière avec la Zambie. Le Nord Katanga est loin de retrouver la paix durable, ainsi que le démontrent les foyers d'insécurité en ébullition (présence des groupes armés Maï-Maï de Gédeon Kyungu, les milices Bakata Katanga « Qu'on coupe le Katanga »).

7. Rutshuru est une localité et un territoire de l'est du Nord-Kivu en République démocratique du Congo, proche des frontières du Rwanda et de l'Ouganda. C'est un lieu de passage

connu pour ses chutes de Rutshuru et les sources chaudes proches (Mayi Ya Moto) et le parc national des Virunga. Les deux collectivités qui composent le territoire de Rutshuru sont Bwito et Bwisha avec sept groupements chacune.

8. Human Rights Watch (HRW) est une ONG internationale de droit américain qui défend les droits humains fondée en 1988.

9. Etant donné que les audiences d'un tribunal, d'une cour ou d'un juge se déroulent en principe dans les palais de Justice, il arrive que des audiences puissent, sur ordonnance, se tenir hors des murs du palais de Justice et dans une autre commune que celle où siège la juridiction. Elles sont alors appelées audiences en chambres foraines. Celles-ci permettent aux juges de se déplacer dans les régions du pays où les tribunaux ne sont pas installés.

10. Dans son discours sur l'état de la nation prononcé, le 15 décembre 2012, devant les deux Chambres du Parlement réunies en Congrès, le chef de l'Etat, Joseph Kabila Kabange, a souligné qu'« il n'y a pas une République pour la majorité et une autre pour l'opposition. Nous avons une seule République ». Avant de réaffirmer son ouverture pour des discussions à l'interne. Cela sous-entend la concertation nationale. Cette annonce a été frénétiquement applaudie, compte tenu surtout de l'enlèvement qui caractérise les pourparlers de Kampala, en Ouganda, entre le gouvernement de la RDC et le M23 (rebellion). En outre, cette concertation nationale devait permettre à consolider la cohésion nationale pour « assurer la victoire sur toutes les forces d'agression », mettre fin « au cycle infernal de violences à répétition principalement dans le Nord et le Sud-Kivu et en Ituri » et renforcer l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire national.

DIFFICULTÉS ET DÉFIS DU TRAVAIL DES FDDH DANS LES ZONES EN CONFLIT : CAS DES FDDH AU NORD KIVU EN RDC



Une interview de Julienne LUSENGE, Ancienne Journaliste à la Radio CANDIP¹ de l'ISP²/Bunia, Défenseure des droits humains, Présidente de l'ONG Solidarité des Femmes pour la Paix et le Développement Intégral (SOFEPADI) et Directrice Exécutive du Fonds pour les Femmes Congolaises (FFC)

*Par Joachim BONGEYE w'ESONGOLA MATONDO***

Quand les gens parlent de la RDC, des violences, on pense que toutes les femmes du Congo qui ont été victimes des violences sont restées victimes éternellement, il y en a qui se sont levées, aident les autres et continuent à se battre pour qu'il y ait un changement positif » Mme Julienne LUSENGE

ROFAF : *Comment les FDDH utilisent-elles les Résolutions 1325, 1820, 1888 et 1889 de l'ONU dans le cadre de leur travail ?*

Les quelques femmes activistes des droits des femmes ou celles qui participent aux prises de décisions essaient d'utiliser ces résolutions [1325, 1820, 1888 et 1889] dans leurs rapports et parfois elles font leurs évaluations.

J.L. : Les quelques femmes activistes des droits des femmes ou celles qui participent aux prises de décisions essaient d'utiliser ces résolutions dans leurs rapports et parfois elles font leurs évaluations. À Beni, nous avons fait une évaluation de la 1325, 10 ans après : qu'est-ce qui est arrivé, où en sommes-

nous ? Est-ce que les femmes connaissent ces résolutions ? Est-ce que nos dirigeants les connaissent ? Nous avons constaté que même les parlementaires ne connaissent pas le contenu de ces résolutions. Donc, il y a des résolutions qui sont prises les unes après les au-

tres, mais, on n'arrive pas à les vulgariser pour que les décideurs qui sont sensés protéger les droits des femmes s'en approprient. La RDC a signé beaucoup de résolutions, mais nous ne voyons pas leur application. Les dirigeants n'arrivent pas à respecter leurs

engagements. Par exemple les résolutions 1325 et 1820, qui encouragent la participation des femmes aux résolutions des conflits ne sont pas mises en pratique : C'est rare de voir la présence significative des femmes dans les délégations congolaises. On peut mettre une femme pour

une cinquantaine d'hommes.

Je veux seulement dire que nous voulons que ces résolutions relatives à la sécurité des femmes soient mises en application, au lieu de sortir d'autres résolutions. Que l'on mette d'abord en application les résolutions qui sont là et on va évaluer. Alors, si on évalue, on voit qu'il y a une autre résolution qu'il faut émettre, là, on va émettre. Mais, tous les temps, ils se réunissent pour sortir une résolution, ils ne vérifient même pas est-ce que c'est lu ? Est-ce que c'est compris par les gens qui doivent l'appliquer, une autre résolution apparaît. Donc, je crois qu'il est temps que les moyens suivent.

ROFAF : *Les femmes ont-elles formé des coalitions pour faire pression et changer la donne dans le sens de ces résolutions ?*

J.L. : Nous essayons de nous mettre en réseau. Il y a des réseaux des femmes qui existent, il y a de cadres de concertations qui existent où les femmes se mettent ensemble pour essayer de pousser à l'application de ces textes, mais à la fin, c'est un homme qui doit prendre la décision. Il y a eu une manifestation du CAFCO³ (Cadre permanent de la femme congolaise) et d'autres réseaux par rapport à l'article 13 de la

loi électorale : les femmes se sont mobilisées et ont envoyé des signatures pour dire : « nous soutenons CAFCO, nous soutenons REFAMP (Réseau des femmes anciennes ministres et parlementaires) et les autres réseaux et synergies autour de cette question ». Il y a des femmes qui ont marché à Beni, d'autres sont allées sur les médias pour exprimer leur soutien ; mais quand CAFCO est allé déposer son recours de-

vant la cour pour demander justice, cela est resté jusqu'aujourd'hui sans réponse. Le tribunal a donné comme excuse qu'il a beaucoup de dossiers à traiter. En réalité, c'est parce que ce sont des hommes qui sont là comme juges qui doivent inscrire ces questions-là à l'ordre du jour que cela traîne. Donc, nous essayons de nous battre, mais c'est encore timide.

ROFAF : *Comment le conflit affecte-il le travail des FDDH au nord, à l'est et dans les autres provinces de la RDC ?*

J.L. : En raison des combats, il est difficile aux FDDH d'aller dans les communautés pour sensibiliser ou assister les victimes. Il y a des endroits qui deviennent complètement inaccessibles. Malgré notre désir d'aller voir les populations pour leur expliquer leurs droits, leur parler de la situation des femmes, il nous est impossible de circuler librement sans nous

En raison des combats, il est difficile aux FDDH d'aller dans les communautés pour sensibiliser ou assister les victimes. Il y a des endroits qui deviennent complètement inaccessibles. Malgré notre désir d'aller voir les populations pour leur expliquer leurs droits, leur parler de la situation des femmes, il nous est impossible de circuler librement sans nous mettre en danger

mettre en danger. Parfois les victimes, y compris les femmes victimes de violences, sont empêchées même de sortir de leur village pour venir aux centre de soins parce que les groupes armés disent : « si vous y aller, vous allez nous dénoncer, donc, vous devez rester ici ».

ROFAF : Les FDDH sont-elles davantage en danger en temps de conflit ? Si oui, existe-il des initiatives pour assurer leur protection ?

J.L. : Oui. Plusieurs femmes défenseures des droits des femmes ont été attaquées à cause de leur travail au Nord Kivu. Elles ont été, soit violées elles-mêmes, soit tabassées, soit chassées du village à cause de leur travail. Donc, les conflits impactent vraiment sur le travail des femmes défenseures. Malheureusement, en temps de conflits, nous avançons d'un pas, mais nous reculons de 10 pas en matière de promotion des droits des femmes. Et, c'est ça qui fait que c'est comme si les femmes congolaises ne travaillent pas pour apporter le changement dans les communautés, parce que nous sommes prises en otage par les conflits armés. Les structures sont détruites, l'administration est complètement inexistante et la justice ne fonctionne presque pas. Les magistrats ont peur de juger tous ces bandits qui reviennent

tous le temps dans les communautés, qui peuvent les tuer, qui peuvent aussi menacer leurs familles ; cette situation d'impunité impacte vraiment négativement sur les FDDH. Certaines femmes défenseures ont eu des problèmes dans leurs ménages : leurs maris ont été battus et leurs enfants ont été tués. Comme leur

travail met aussi en danger les membres de leur famille, très souvent elles sont persécutées par leur belle-famille qui les tiennent pour responsable de ce qui arrive.

ROFAF: Existe-t-il des initiatives pour assurer la protection des FDDH ?

J.L. : Les initiatives pour assurer la protection des femmes défenseures, existent seulement sur papier. Certes, il y a des recom-

mandations à ce sujet dans les résolutions de l'ONU, mais lorsque nous sommes en danger, et que nous appelons la MONUSCO qui a le mandat de nous protéger, ses agents nous disent souvent « c'est tard, moi, je ne saurai pas venir dans ce coin-là... » ou « Non, c'est tard, je ne peux pas me déployer... » ou encore c'est l'agent de police qui nous dit : « je n'ai pas le carburant pour vous rejoindre » ou bien : « je n'ai pas les unités pour appeler les autres ». Aussi, au niveau des structures de la société civile, il y a quand même un projet avec le Centre

... lorsque nous sommes en danger, et que nous appelons la MONUSCO qui a le mandat de nous protéger, ses agents nous disent souvent « c'est tard, moi, je ne saurai pas venir dans ce coin-là... » ou « Non, c'est tard, je ne peux pas me déployer... » ou encore c'est l'agent de police qui nous dit : « je n'ai pas le carburant pour vous rejoindre » ou bien : « je n'ai pas les unités pour appeler les autres ».

Carter pour faire l'alerte rapide. On peut appeler, on peut dire « voilà, il y a telle chose qui arrive », les autres militants des droits se concertent pour voir comment vous aider. Cependant, ce n'est pas automatique et il n'y a pas une riposte rapide pour vous tirer de l'endroit où vous êtes. Parfois, de petits fonds sont alloués aux défenseur-e-s en danger pour leur protection, seulement, cela est vraiment minime.

Parce qu'une femme, mère de 5 enfants, qui a un problème de sécurité ne peut pas accepter de partir et laisser sa famille, elle voudra partir avec ses enfants ou son mari, parce qu'après tout, c'est elle qui a mis tout le monde en danger. Alors, si vous demandez à cette femme de partir seule, elle ne va pas accepter avec 3.000 US\$ (parce que c'est le plafond de ces aides-là) ; c'est avec ce montant qu'elle doit payer le transport, le loyer là où elle va, elle doit payer l'école pour ses enfants et les nourrir, payer les soins médicaux, communiquer sur son état ... comment peut-elle s'en sortir ? Donc, ce sont certes de bonnes intentions de protection, mais leur efficacité reste à prouver car ils génèrent

bien de fois aux bénéficiaires de nouveaux problèmes.

*** Joachim BONGEYE w'ESONGOLA MATONDO, est Col-laborateur au Programme Communication et Information du ROFAF*

Notes

1. Centre d'animation et de diffusion pédagogiques.
2. Institut Supérieur Pédagogique.
3. Le 3 juin 2011, à l'initiative du CAFCO, la marche des femmes pour revendiquer le respect de la parité homme/femme dans la loi électorale en conformité avec l'article 14 de la constitution de la RDC a bel et bien eu lieu, à Kinshasa. Plusieurs femmes sont venues de différents coins de la ville, banderoles en mains, elles ont pris d'assaut la place de la Gare Centrale de Kinshasa à 10h00', pour se diriger vers Palais du Peuple (siège du parlement), en passant par le siège du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) sur le boulevard du 30 juin où elles ont remis un mémorandum au Représentant du Secrétaire Général des Nations Unies.

QUE RISQUENT LES FEMMES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS DANS UNE SITUATION DE CONFLIT ?



Par Joachim BONGEYE w'ESONGOLA MATONDO, journaliste, défenseur des droits humains et agent de développement, correspondant indépendant dans la Région des Grands Lacs.

Les situations de conflit réaffirment presque inévitablement les attitudes et les valeurs patriarcales à tous les niveaux. La disponibilité des armes légères, l'effondrement des mécanismes d'application de la loi, l'indifférence aux violations des droits humains commises par les institutions et les instances censées protéger les droits des civils, exacerbent les risques et les fragilités des femmes défenseuses des droits humains vivant et travaillant dans une telle situation.

Le conflit crée les conditions d'une misère économique grave où la population civile, et particulièrement les femmes, devient presque totalement dépendante de certaines entités (forces d'occupation, forces de maintien de la paix ou travailleurs humanitaires) pour sa survie. Cela les met dans une situation de vulnérabilité

extrême à l'égard de l'exploitation sexuelle et d'autres formes d'exploitation.

Parfois, les domiciles et les villages des femmes défenseurs des droits humains sont attaqués ou détruits, leurs communautés déplacées. Leurs familles et leurs domiciles courent le danger de devenir des cibles particulières en représailles

... les activités menées par les femmes défenseuses des droits humains pendant les situations de conflit sont plus dangereuses qu'en temps de paix.

des activités qu'elles mènent pour défendre les droits humains. Lorsque les membres de la famille sont assassinés, les femmes défenseuses des droits humains peuvent avoir à assumer également la prise en charge

des enfants, des personnes âgées et handicapées dans des conditions de pauvreté et d'insécurité. Elles-mêmes peuvent être orphelines, veuves ou abandonnées.

Par ailleurs, les activités menées par les femmes

défenseurs des droits humains pendant les situations de conflit sont plus dangereuses qu'en temps de paix. Bon nombre de défenseurs sont pris entre deux feux en essayant de sauver des vies humaines. Celles qui exigent la sanction des violations des droits humains commises par les combattants, qu'ils soient du côté du gouvernement ou des groupes armés d'opposition, s'exposent à de plus grands risques.

Par exemple, les femmes défenseures des droits humains qui s'opposent au recrutement des enfants soldats par l'un quelconque des belligérants peuvent être accusées d'être des traîtres ou des partisans du camp adverse. Celles qui militent pour une limitation des armes à feu et mènent une campagne contre les armes de poing sont critiquées et attaquées comme antinationales ou « pro terroristes ».

La présence d'acteurs internationaux comme les forces de maintien de la paix peut également fragiliser les femmes défenseurs des droits humains, notamment celles appartenant aux communautés directement affectées par le conflit. Par exemple, les forces de maintien de la paix en Sierra Leone et au Sri Lanka étaient impliquées dans des incidents de violence, de harcèlement, d'assassinats documentés et rapportés par les organisations de femmes¹.

Les abus sexuels commis par les forces de maintien de la paix de l'ONU contre des femmes ont été des sujets de controverses au cours de ces dernières années. Les forces de maintien de la paix peuvent aggraver le climat de peur et les restrictions de la mobilité des femmes défenseurs des droits humains. Ces violations sont un sujet de préoccupation croissante au regard du phénomène actuel de certaines forces armées s'autoproclamant « forces de maintien de la paix » comme « les forces de la coalition » présentes actuellement en Iraq. S'étant

arrogées le statut de « forces de maintien de la paix », il devient plus difficile, en termes de droit international, d'imputer à ces forces la responsabilité des violations des droits humains commises.

Les femmes défenseures des droits humains travaillant en milieu rural et au sein des

Les femmes défenseures des droits humains travaillant en milieu rural et au sein des communautés autochtones dans des régions où le conflit est lié à la propriété et au contrôle des ressources naturelles, sont la cible des armées privées travaillant pour des compagnies multinationales et mondiales.

communautés autochtones dans des régions où le conflit est lié à la propriété et au contrôle des ressources naturelles, sont la cible des armées privées travaillant pour des compagnies multinationales et mondiales. Ayant des droits acquis dans l'exploitation des ressources naturelles, ces compagnies louent les services de forces militaires privées pour menacer ou tuer des défenseurs. Parfois, ces hommes armés agissent avec le soutien ou la bienveillance des gouvernements. Il est donc difficile de situer

la responsabilité directe des violations des droits humains commises par ces groupes.

Les extrémistes et les intégristes peuvent également s'emparer du pouvoir pendant les situations de conflit et, dans des situations post-conflit, profiter de la vacance du pouvoir pour en prendre le contrôle. Cela a favorisé une recrudescence des exactions

contre les femmes défenseuses des droits humains car les normes traditionnelles, religieuses et coutumières sont imposées de manière rigide pour déterminer et imposer un contrôle plus grand des allégeances collectives. Les libertés des femmes, comme celle de mouvement et de choix sont restreintes au nom de leur « protection » et de la protection de l'« honneur » de la

Les libertés des femmes, comme celle de mouvement et de choix sont restreintes au nom de leur « protection » et de la protection de l'« honneur » de la famille et de la collectivité.

famille et de la collectivité. Les femmes défenseuses des droits humains peuvent également se trouver face à des groupes armés, partie prenante dans le conflit, qui imposent leurs propres restrictions et codes de conduite aux femmes, notamment lorsque le conflit est lié à des luttes identitaires.

*** Article reconstitué à partir du document « Exiger nos droits, exiger la justice : Guide sur les femmes défenseurs des droits humains » publié en 2007 par l'Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD).

Photo: IKAZE IWAKU

ACTUALITÉS RELATIVES AUX FEMMES DÉFENSEURES DES DROITS HUMAINS

Une femme politique irakienne abattue, une activiste blessée

Une femme politique irakienne a été abattue et une activiste féministe blessée dans deux attaques distinctes menées mercredi par des jihadistes, ont indiqué des sources tribales et militaires.

Lire la suite sur: <http://www.awid.org/fre/Actualites-et-Analyses/Les-Droits-des-Femmes-dans-l-Actualite2/Une-femme-politique-irakienne-abattue-une-activiste-blessee>

Mexique: Assassinat de la défenseuse des droits humains Sandra Luz Hernandez

Le 12 mai 2014, la défenseuse des droits humains Mme Sandra Luz Hernandez a été assassinée à Culiacán, dans l'État de Sinaloa. La défenseuse a reçu 15 balles dans la tête en plein jour.

Lire la suite sur: <http://www.awid.org/fre/Library/Mexique-Assassinat-de-la-defenseuse-des-droits-humains-Sandra-Luz-Hernandez>

Brésil: Défenseuse Des Droits Humains Mme Eloisa Samy Arrêté Lors De Manifestations Viollemment Réprimées Par La Police À Rio De Janeiro

Le 12 juillet 2014, la défenseuse des droits humains Mme Eloisa Samy a été arrêtée lors d'un raid des forces de la police civile; la police a arrêté 19 manifestants et envahi les domiciles de manifestants et de plusieurs des défenseur-ses des droits humains.

Lire la suite sur: <http://www.awid.org/fre/Library/Bresil-Defenseuse-des-droits-humains-Mme-Eloisa-Samy-arrete-lors-de-manifestations-viollemment-reprimees-par-la-police-a-Rio-de-Janeiro>

Mauritanie : Menaces De Mort À L'encontre De Mme Aminetou Mint El Moctar

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, programme conjoint de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), vous prie d'intervenir de toute urgence sur la situation suivante en Mauritanie.

Lire la suite sur: <http://www.awid.org/fre/Library/Mauritanie-Menaces-de-mort-a-l-encontre-de-Mme-Aminetou-Mint-El-Mocta>

Chine: La Militante Anti-corruption Liu Hua Est Détendue Pour Avoir Signalé Des Violences

La militante anti-corruption Liu Hua, qui a évoqué les violences commises dans les camps de rééducation par le travail en Chine, est détenue pour avoir « cherché à provoquer un conflit et troublé l'ordre public ». De l'avis général, cette femme est punie par les autorités après être apparue dans un documentaire révélant les actes de torture et autres mauvais traitements commis dans les camps de rééducation par le travail. Il s'agit d'une prisonnière d'opinion et elle doit par conséquent être libérée immédiatement et sans condition.

Lire la suite sur: <http://www.rofaf.org/actualites/genre-et-conflits/femmes-defenseures-des-droits-humains-fddh-et-conflits/2227-2014-05-04-16-33-08>

Syrie: La Syrienne Yara Faris Jugée Pour Avoir Supposément Aidé Des Personnes Déplacées

La Syrienne Yara Faris a été arrêtée le 8 décembre dernier par des agents de la Sûreté de l'État. Elle est détenue à la prison d'Adhra en attendant d'être jugée devant le Tribunal antiterroriste pour avoir supposément aidé des personnes déplacées, notamment en leur distribuant de la nourriture.

lire la suite sur: <http://www.rofaf.org/actualites/genre-et-conflits/femmes-defenseures-des-droits-humains-fddh-et-conflits/2226-2014-05-04-16-27-17>

ANNEXES

ANNEXE 1: « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs (1998) »

NATIONS
UNIES

A



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/144
8 mars 1999

Cinquante-troisième session
Point 110, *b*, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/625/Add.2)]

53/144. Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance que revêt la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, dans tous les pays du monde,

Prenant note de la résolution 1998/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 avril 1998¹, dans laquelle la Commission a approuvé le texte du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Prenant note également de la résolution 1998/33 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1998, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de déclaration,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

ANNEXE 1: « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs (1998) »

A/RES/53/144

Page 3

droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes, notamment des violations massives, flagrantes ou systématiques telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles,

Considérant les liens qui existent entre la paix et la sécurité internationales, d'une part, et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autre part, et consciente du fait que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits et libertés,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et qu'il faut les promouvoir et les rendre effectifs en toute équité, sans préjudice de leur mise en œuvre individuelle,

Soulignant que c'est à l'État qu'incombent la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Reconnaissant que les individus, groupes et associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international,

Déclare:

Article premier

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

Article 2

1. Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

2. Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente Déclaration.

Article 3

Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique pour la mise en œuvre et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que pour toutes les activités visées dans la présente Déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et libertés.

/...

ANNEXE 1: « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs (1998) »

A/RES/53/144
Page 3

droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes, notamment des violations massives, flagrantes ou systématiques telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles,

Considérant les liens qui existent entre la paix et la sécurité internationales, d'une part, et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autre part, et consciente du fait que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits et libertés,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et qu'il faut les promouvoir et les rendre effectifs en toute équité, sans préjudice de leur mise en œuvre individuelle,

Soulignant que c'est à l'État qu'incombent la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Reconnaissant que les individus, groupes et associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international,

Déclare:

Article premier

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

Article 2

1. Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.
2. Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente Déclaration.

Article 3

Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique pour la mise en œuvre et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que pour toutes les activités visées dans la présente Déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et libertés.

/...

ANNEXE 1: « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs (1998) »

A/RES/53/144

Page 4

Article 4

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme portant atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ou allant à leur encontre, ni comme apportant des restrictions aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme², des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³ et des autres instruments et engagements internationaux applicables dans ce domaine, ou y dérogeant.

Article 5

Afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international:

- a) De se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- b) De former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;
- c) De communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

Article 6

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres:

- a) De détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national;
- b) Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;
- c) D'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

Article 7

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance.

Article 8

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement, sur une base non discriminatoire, au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques.

/...

ANNEXE 1: « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs (1998) »

A/RES/53/144
Page 5

2. Ce droit comporte notamment le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 9

1. Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

2. À cette fin, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui accordant réparation, y compris une indemnisation, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.

3. À cette même fin, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment:

a) De se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État, qui doit rendre sa décision sans retard excessif;

b) D'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables;

c) D'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. À cette même fin et conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme, et de communiquer librement avec ces organes.

5. L'État doit mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans un territoire relevant de sa juridiction.

Article 10

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés.

/...

ANNEXE 1: « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs (1998) »

A/RES/53/144

Page 6

Article 11

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi. Quiconque risque, de par sa profession ou son occupation, de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui doit respecter ces droits et libertés et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelle.

Article 12

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou *de jure*, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

3. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 13

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de la présente Déclaration.

Article 14

1. Il incombe à l'État de prendre les mesures appropriées sur les plans législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

2. Ces mesures doivent comprendre, notamment:

a) La publication et la large disponibilité des textes de lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;

b) Le plein accès dans des conditions d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'État aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les comptes rendus analytiques de l'examen des rapports et les rapports officiels de ces organes.

3. L'État encourage et appuie, lorsqu'il convient, la création et le développement d'autres institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés

/...

ANNEXE 1: « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs (1998) »

A/RES/53/144

Page 7

fondamentales dans tout territoire relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse d'un médiateur, d'une commission des droits de l'homme ou de tout autre type d'institution nationale.

Article 15

Il incombe à l'État de promouvoir et faciliter l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement et de s'assurer que tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des agents de la fonction publique incluent dans leurs programmes de formation des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme.

Article 16

Les individus, organisations non gouvernementales et institutions compétentes ont un rôle important à jouer pour ce qui est de sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation, de formation et de recherche dans ces domaines en vue de renforcer encore, notamment, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux, en tenant compte de la diversité des sociétés et des communautés dans lesquelles ils mènent leurs activités.

Article 17

Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente Déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées conformément aux obligations internationales existantes et établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Article 18

1. Chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de celle-ci, seul cadre permettant le libre et plein épanouissement de sa personnalité.
2. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer en ce qui concerne la sauvegarde de la démocratie, la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la promotion et le progrès de sociétés, institutions et processus démocratiques.
3. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont également un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de contribuer, selon qu'il convient, à la promotion du droit de chacun à un ordre social et international grâce auquel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être réalisés dans leur intégralité.

/...

ANNEXE 1: « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs (1998)

A/RES/53/144
Page 8

Article 19

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, groupe ou organe de la société, ou pour un État, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à détruire des droits et libertés visés dans la présente Déclaration.

Article 20

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant les États à soutenir ou encourager les activités d'individus, groupes, institutions ou organisations non gouvernementales allant à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies.

ANNEXE 2: Mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'Homme (5/03/2010)

Depuis l'adoption de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme en 1998, plusieurs mécanismes de protection ont été créés au sein des différentes organisations inter-gouvernementales : Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs, Rapporteuse spéciale de la Commission africaine sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique,

NATIONS UNIES

En décembre 1998, lors du 50ème anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté à l'unanimité la « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus », également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs ». Cet instrument constitue aujourd'hui le document de référence de tous les mécanismes internationaux et régionaux en matière de promotion et de protection des défenseurs des droits de l'Homme.

Cet instrument :

- * codifie les normes internationales de protection des activités des défenseurs des droits de l'homme à travers le monde ;
- * reconnaît la légitimité de l'activité de défense des droits de l'Homme, et la nécessité de protéger cette activité ainsi que ceux qui la défendent ;
- * contient les principes et les droits fondés sur les normes relatives aux droits de l'Homme protégés dans d'autres instruments, comme le droit à la liberté d'expression, de rassemblement et d'association, ou encore le droit à la liberté de mouvement ;
- * fait état des devoirs des États des responsabilités de chacun en matière de défense des droits de l'homme, et explicite le lien avec le droit national.

Un mandat spécifique : la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

En avril 2000, la Commission des droits de l'homme a demandé au Secrétaire général de créer un mandat pour les défenseurs des droits de l'homme. L'intention de la Commission était d'appuyer la mise en œuvre de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que de rassembler des informations sur la situation réelle des défenseurs des droits de l'homme dans le monde entier (Cf. résolution 2000/61).

En août 2000, le Secrétaire général a nommé Mme Hina Jilani représentante spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. La Commission a renouvelé ce mandat en 2003 (résolution 2003/64) et le Conseil des droits de l'homme en 2007 (résolution 5/1).

En mars 2008, le Conseil des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 7/81, de nommer directement le détenteur de mandat sur la question des défenseurs des droits de l'homme. Le Président du Conseil des droits de l'homme a alors décidé de nommer Mme Margaret Sekaggya Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme pour une durée de trois ans.

Le mandat sur les défenseurs des droits de l'homme stipule que le détenteur de mandat a pour fonctions principales de :

- * Solliciter, recevoir et examiner les informations concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme ;
 - * Instituer une coopération et entretenir un dialogue avec les gouvernements et d'autres acteurs intéressés par la promotion et la mise en œuvre effective de la Déclaration ;
 - * Formuler à travers des recommandations des stratégies concrètes et efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et donner suite à ces recommandations ;
- Intégrer une perspective sexospécifique dans l'ensemble des travaux.

Dans sa résolution, le Conseil des droits de l'homme exhorte tous les gouvernements à coopérer avec la Rapporteuse spéciale et à lui fournir toutes les informations nécessaires. Il exhorte également les gouvernements à mettre en œuvre ses recommandations et à en assurer le suivi.

Dans l'accomplissement de son mandat, le titulaire :

- * présente des rapports annuels au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale sur des thèmes ou des situations particulièrement importants concernant la promotion et la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme ;

ANNEXE 2: MECANISMES DE PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME (5/03/2010)

- * effectue des visites dans les pays ;
- * examine des cas individuels préoccupants avec les gouvernements.

Visites pays

La Rapporteuse spéciale est chargée d'effectuer des visites officielles dans les pays. Certains Etats ont envoyé une invitation permanente et pour les autres la Rapporteuse spéciale écrit aux gouvernements pour solliciter une invitation. Ces visites lui donnent la possibilité d'examiner en détail le rôle et la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le pays, d'identifier les problèmes spécifiques et de faire des recommandations pour les résoudre. Conformément à son mandat, la Rapporteuse spéciale est tenue de faire un examen critique de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans un pays. Néanmoins, le processus a pour but d'effectuer une évaluation indépendante et impartiale, que tous les acteurs pourront utiliser afin de renforcer le rôle et la protection des défenseurs des droits de l'homme.

Les visites dans le pays se déroulent normalement sur 5 à 10 jours, au cours desquels la Rapporteuse spéciale rencontre notamment les chefs d'Etats et de gouvernement, les ministres compétents, des représentants des institutions indépendantes des droits de l'homme, des institutions des Nations Unies, des médias et des défenseurs des droits de l'homme.

La Rapporteuse spéciale publie des communiqués de presse à la suite de ses visites pays. Les conclusions sont par la suite présentées dans un rapport de mission.

Cas individuels

A travers ses lettres d'allégations ou ses appels urgents, la Rapporteuse spéciale demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur les événements allégués et prendre des mesures, et de communiquer les résultats de son enquête et de ses mesures.

Les lettres d'allégation ont pour premier objectif de demander aux autorités de l'Etat d'enquêter sur les événements et de poursuivre les responsables en justice.

Les lettres adressées aux gouvernements sont confidentielles et le restent jusqu'à la fin de l'exercice annuel, quand la Rapporteuse spéciale présente son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme, dans lequel elle décrit ses communications avec les gouvernements sur des cas spécifiques.

La Rapporteuse spéciale consulte constamment les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies dont les mandats concernent un cas particulier et adresse régulièrement des lettres conjointement avec ces titulaires de mandat.

UNION ET COMMISSION AFRICAINE

La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, instrument contraignant adopté le 27 juin 1981 et ratifié par 53 pays africains, ne fait pas spécifiquement mention de la protection des défenseurs, mais protège les libertés fondamentales comme les libertés d'expression, d'opinion, d'association, de manifestation, etc. ainsi que les droits fondamentaux comme le droit à la vie, la protection contre les arrestations et détentions arbitraires, le droit à un procès équitable.

La Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples prévoit la création de la commission africaine (article 30). La commission est un mécanisme de contrôle d'application de la Charte par les Etats parties.

La commission, qui a un mandat de promotion et de protection des droits de l'Homme sur le continent africain, tient deux sessions par an pour examiner les rapports des Etats et les communications sur les violations des droits de l'Homme portées à son attention.

La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) a adopté depuis quelques années des résolutions spécifiques sur la protection des défenseurs en Afrique, confirmant la protection de leurs droits par la Charte. Par ailleurs, certaines résolutions pays adoptées par la CADHP font référence explicitement aux droits des défenseurs des droits de l'Homme :

- * CADHP/Res.69(XXXV)04 : Résolution sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique
- * CADHP(XXXI)06 : Résolution sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique
- * CADHP/Res.119 (XXXII)07 : Résolution sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique
- * CADHP/Res.54(XXIX)01 : Résolution sur la situation des défenseurs des droits humains en Tunisie
- * CADHP/Res.134(XXXIII)08 : Résolution sur la situation des droits de l'Homme en République de Gambie

ANNEXE 2: Mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'Homme (5/03/2010)

* CADHP/Res.139(XXXXIII)08 : Résolution sur la situation des droits de l'Homme en République démocratique du Congo

* CADHP/Res.132(XXXXIII)08 : Résolution sur les prochaines élections au Zimbabwe.

La Déclaration et Plan d'action de Grand Bay (Ile Maurice) de 1999, instrument non contraignant, appelle les Etats membres de l'Organisation de l'unité africain (OUA) « à prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs ».

La Déclaration de Kigali (Rwanda) du 8 mai 2003, instrument non contraignant, « reconnaît le rôle important joué par les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'Homme en particulier dans la promotion et la protection des droits de l'Homme en Afrique » et « appelle les Etats membres et les institutions régionales à les protéger et à encourager leur participation dans les processus de décisions ».

Un mandat spécifique : la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique :

En 2004, le mandat de rapporteur spécial sur la protection des défenseurs a été mis en place auprès de la CADHP. Son mandat est défini par la Résolution 69(XXXV)04 de la CADHP adopté en 2004 à Banjul, Gambie. Dans le cadre de son mandat, la Commission examine, fait rapport et agit sur la base d'informations relatives à la situation des défenseurs sur le continent. Le mandat du Rapporteur a été renouvelé à l'occasion des 38ème et 42ème sessions de la CADHP. Le Rapporteur spécial actuel, M. Mohamed Bechir Khalfallah, a succédé à Mme Reine Alapini-Gansou (Bénin) en 2009.

Le Rapporteur a pour mandat de :

* Chercher, recevoir, examiner et agir sur l'information relative à la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique ;

Présenter à chaque session ordinaire de la Commission africaine un rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique ;

* Collaborer et établir le dialogue avec les Etats membres, les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes intergouvernementaux, les mécanismes internationaux et régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme et les autres partenaires ;

* Elaborer et recommander des stratégies visant à mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et assurer le suivi de ses recommandations ;

* Susciter la prise de conscience et promouvoir la mise en oeuvre de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique ;

En outre, en 2007, la Rapporteuse spéciale a commencé à publier la Lettre de la Rapporteuse, un bulletin bi-annuel informant les défenseurs de ses activités et faisant état de problématiques thématiques d'intérêt pour les défenseurs en Afrique.

Source : <https://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/defenseurs/Protection-internationale-et/>

ANNEXE 3: ACHPR/Res.230 (LII) 2012

ACHPR/Res.230 (LII) 2012: RESOLUTION SUR LA NECESSITE D'UNE ETUDE SUR LA SITUATION DES FEMMES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie en sa 52^{ème} Session ordinaire du 9 au 22 octobre 2012, à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Notant que l'article 45 (1) (a) de la Charte Africaine donne mandat à la Commission de « rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples » en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples sur le continent;

Notant en outre la *Déclaration et le Plan d'Action de Grand Baie* adoptés par la première Conférence ministérielle de l'Organisation de l'Unité Africaine sur les droits de l'Homme en Afrique, tenue du 12 au 16 Avril 1999 à Grand Baie (Maurice) ; et la *Déclaration de Kigali* adoptée par la Conférence ministérielle de l'Union Africaine sur les droits de l'Homme en Afrique, tenue le 8 mai 2003 à Kigali (Rwanda);

Réitérant l'engagement pris par les Etats membres de l'Union africaine dans la Déclaration de Grand Bay (Maurice) de mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des Droits de l'Homme ;

Notant les Résolutions **CADHP/69(XXXV) 04** sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, **CADHP/Res.119 (XXXII) 07** et **CADHP/Res.196 (L) 11** sur la Situation des Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique ;

ANNEXE 3: ACHPR/Res.230 (LII) 2012

Notant en outre les obligations des Etats Parties à la Charte africaine, plus particulièrement l'obligation de garantir la sécurité des personnes vivant dans leur propre pays, ainsi que les libertés de réunion, d'association et d'expression des défenseurs des droits de l'homme ;

Préoccupée par l'environnement difficile dans lequel opèrent les défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes défenseurs des droits de l'homme, caractérisé dans de nombreux pays par la persistance d'arrestations et de détentions arbitraires, d'actes de harcèlement, y compris judiciaire, de menaces et autres formes d'intimidation, d'exécutions sommaires et extrajudiciaires ou encore d'actes de torture du fait de leurs activités ;

Considérant que les femmes défenseurs des droits de l'homme sont victimes des actes de violence et de discrimination qui ont un impact sur leur capacité de participer activement aux processus politiques et socio-économiques dans les pays au quels elles opèrent ;

Préoccupée par des nombreux obstacles à l'action des défenseurs des droits de l'homme notamment la tendance à la criminalisation de leurs activités, particulièrement ceux qui collaborent avec les organes régionaux ou internationaux chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

Déterminée à assurer la promotion, la réalisation et la protection des droits des femmes défenseurs des droits de l'Homme afin de leur permettre d'accomplir pleinement et librement leur rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme sur le continent;

Réaffirmant le rôle crucial des femmes défenseurs des droits de l'Homme dans la préservation des principes d'égalité, de dignité, , de liberté, de justice, de paix, de solidarité et de démocratie dans les société africaines;

Convaincue que la réalisation d'une étude sur la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme en Afrique et celles intervenant sur les questions relatives aux droits de la femme et à l'égalité de genre contribuera à améliorer la situation précaire des droits des femmes défenseurs des droits de l'homme en Afrique ;

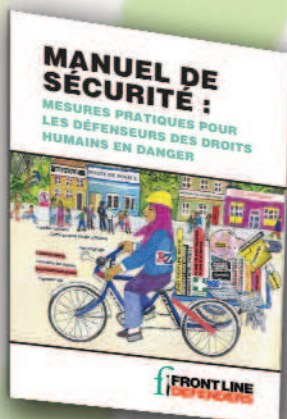
Convaincue en outre que cette étude permettra d'élaborer des stratégies appropriées pour la protection des femmes défenseurs des droits de l'homme sur le continent ;

Décide:

- I. De confier à la Rapporteuse Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme, l'élaboration d'une étude sur la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme en Afrique, les lois qui les régissent et les pratiques discriminatoires visant à enfreindre leur rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme sur le continent ; et
- II. Que le Rapport de ladite étude soit soumis à l'examen de la Commission en Octobre 2013.

Adoptée à la 52^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue du 9 au 22 octobre 2012 à Yamoussoukro, en Côte d'Ivoire.

MATERIELS ET RESSOURCES DESTINES AUX DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS



Manuel de sécurité: mesures pratiques pour les défenseurs des droits humains en danger,

DISPONIBLES sur www.frontlinedefenders.org par Front Line Defender

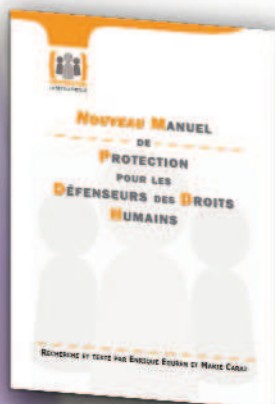
LANGUES: disponible en anglais, arabe, français, russe et espagnol



Manuel de protection pour les défenseurs des droits humains,

DISPONIBLE À: <http://www.frontlinedefenders.org/fr/manuals/protection>

LANGUES: disponible en anglais, portugais, français, espagnol, arabe, indonésien, russe et farsi



Nouveau manuel de protection pour les défenseurs des droits humains (3e édition)

DISPONIBLE À: <http://www.protectionline.org/Nouveau-Manuel-de-protection-pour.html>

LANGUES: disponible en anglais, français et espagnol



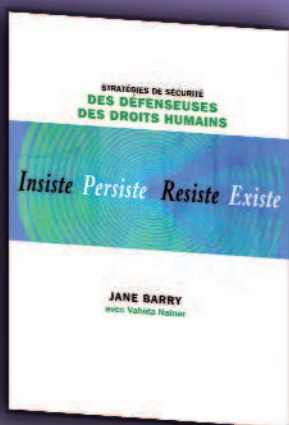
Documenter les violations des droits des femmes

par les acteurs non étatiques, écrit par Jan Bauer et Anissa Hélie.

DISPONIBLE À: (achat et téléchargement) <http://www.dd-rd.ca/site/publications/index.php?lang=fr>

on peut le télécharger sur <http://www.wluml.org/node/519>

LANGUES: disponible en anglais et en français



Insiste, Résiste, Persiste, Existe: les stratégies en matière de sécurité des défenseuses des droits humains

DISPONIBLE À: http://www.frontlinedefenders.org/files/en/Insiste_Persiste_Resiste_Existe_French.pdf

LANGUES: disponible en anglais, espagnol, français, arabe, russe et bosniaque



Manuel de frontline pour les défenseurs des droits humains quelle protection les missions diplomatiques européennes et norvégiennes peuvent-elles offrir?

Langue; Français, anglais, espagnol, russe et arabe

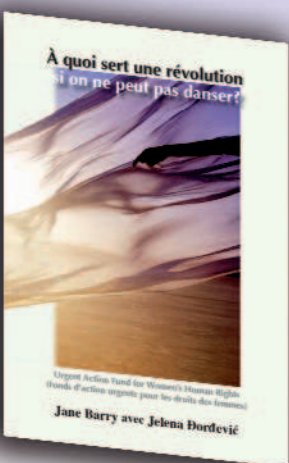
Disponible à : <http://www.frontlinedefenders.org/>



La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés,

Publication des Nations Unies

Langue: français



À quoi sert une révolution si on ne peut pas danser?

DISPONIBLE À: <http://www.urgentactionfund.org/assets/files/WtPoftheRevolution/A%20quoi%20sert%20uneWEB.pdf>

LANGUES: disponible en anglais, espagnol, français, allemand, portugais et serbe

Le ROFAF exprime toute sa gratitude au Fonds Mama Cash pour les Femmes, au Fonds Mondial pour les Femmes, au Fonds de Développement de la Femme Africaine à OXFAM Novib et au Ministère des Affaires Etrangères Néerlandais pour leur soutien à ses activités.